

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES 18 ET 19 JUIN 2010

GRUPE DE TRAVAIL GOUVERNANCE

RAPPORT D'ETAPE DU GROUPE DE TRAVAIL « GOUVERNANCE »

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION.....	4
A) L'histoire des ordres et du Conseil national des barreaux.	5
1) Histoire des Ordres.....	5
2) La naissance du Conseil national des barreaux : une détermination politique animée de tribulations et de péripéties.	8
a) Les débats.....	10
b) Le projet	11
c) La profession.	14
d) Adoption du texte de loi.....	14
B) Pourquoi refonder les structures de gouvernance de la profession ?	16
1) Des constats et des perspectives.....	16
2) Les ordres (des ordres).	17
a) De faibles moyens humains et matériels.....	17
b) Un investissement variable des avocats dans la vie ordinale.	18
c) L'affaiblissement des relations des ordres avec les interlocuteurs locaux.	18
d) Un fonctionnement différencié des ordres auquel il faut remédier.	18
I - L'ORGANISATION DE BASE : LES BARREAUX ET LES ORDRES LOCAUX.	20
II - LA CREATION D'UN ECHELON INTERMEDIAIRE. A QUEL NIVEAU ? AVEC QUELLES COMPETENCES ?	22
A) Le ressort territorial de la structure régionale.	22
1) Le ressort de la cour d'appel.	22
2) La région administrative.	22
3) Des ressorts plus ambitieux parce que prospectifs.....	23
B) La composition de la structure régionale.	24
C) Les compétences propres de la structure régionale.....	24



III – LE STATUT DE L'ELU	26
A) La durée des mandats.	26
B) Le cumul des mandats.	26
C) Budgets et transferts de recettes pour le fonctionnement du Conseil national et des Conseils régionaux des barreaux.	27
IV - LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.....	28
A) L'évolution des pouvoirs du Conseil national.....	28
1) Les pouvoirs actuels du Conseil national	28
2) Les nouvelles compétences du Conseil national.	28
B) La composition du Conseil national des barreaux	29
1) Mode de scrutin.....	29
2) Circonscriptions.....	30
3) Eligibilité dans le collège ordinal	30
4) Eligibilité dans le collège général	30
5) Nombre d'élus au Conseil national des barreaux.....	30
a) Collège ordinal.....	30
b) Collège général (toutes circonscriptions).....	30
c) Deux membres de droit.	30
6) Seuil de représentativité (accès à la représentation).	30
C) Le fonctionnement du Conseil national des barreaux.....	31
1) Election du Président du Conseil national.....	31
2) Fonctionnement interne.....	31
3) Les organismes techniques.....	31
CONCLUSION	31
LISTE DES ANNEXES.....	33
- Annexe 1 : L'organisation institutionnelle des professions réglementées en France.	34
- Annexe 2 : Les réglementations de la profession d'avocat dans l'UE note de la Délégation des barreaux de France)	46
- Annexe 3 : Point d'information sur les travaux du groupe de travail «Gouvernance» présenté lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 12 et 13 mars 2010	63



AVANT-PROPOS

La gouvernance ! Expression nouvelle, se définit comme la « *manière de concevoir et d'exercer l'autorité à la tête d'une entreprise, d'une organisation, d'un État. La gouvernance s'apprécie non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité, mais aussi et surtout d'après des critères tels que la transparence, la participation, et le partage des responsabilités* »¹.

Il s'agit pour notre profession d'un sujet récurrent concernant tant les Ordres que le Conseil national des barreaux. L'ensemble des composantes de la profession y réfléchit, des rapports ont été produits lors des mandatures précédentes². Le sujet, souvent abordé, est demeuré, de fait, sans suite. Quel dommage !

Pourtant, d'une part, mais est-ce nouveau, la question de la légitimité des élus du Conseil national des barreaux, et donc de l'institution elle-même, de sa représentativité, de son mode électoral est posée, et doit l'être. D'autre part, les crises (économique, institutionnelle, etc.), les bouleversements intervenus dans la profession ces dernières années, la chute des vocations pour être élu ordinal, les difficultés rencontrées par certains ordres conduisent à traiter ce sujet. Le rapport Darrois³ a abordé ce thème et justifié la création de ce groupe de travail que j'ai eu le plaisir d'animer.

Ce groupe de travail constitué de douze membres⁴ a beaucoup travaillé, réfléchi, riche et fort de nos expériences diverses pour produire ce rapport que nous avons souhaité aussi complet que possible. Il souffrira sûrement de manques. Réunis souvent⁶, nous avons travaillé sans préjugés, procédant à de nombreuses auditions qui nous ont éclairées comme nous ont éclairé les échanges entre nous toujours courtois et de grande qualité. Sans compromission, nous avons essayé de trouver entre nous des compromis. Ce rapport est le fruit de notre réflexion collective. Que chacun des participants au groupe de travail en soit ici remercié ainsi que les personnes entendues qui nous ont consacré de leur temps, le personnel du Conseil national des barreaux et notamment Stéphane Bortoluzzi, Pascale Honorat, David Lévy, Sylvie Masse⁷, qui nous ont apporté leur aide.

Nous souhaitons que ce rapport contribue à une réflexion individuelle et collective permettant de dégager des solutions dans l'intérêt de cette merveilleuse profession d'avocat qu'est la nôtre.

François FAUGERE
Ancien bâtonnier
membre du bureau du Conseil national des barreaux

¹ Avis de la commission générale de terminologie et de néologie, JO du 22 avril 2009.

² Annexe n° 3 « *Point d'information sur les travaux du groupe de travail* » AG des 12 et 13 mars 2010 – voir les Références bibliographiques

³ Voir à l'annexe n° 3 « *Point d'information sur les travaux du groupe de travail* » AG des 12 et 13 mars 2010 - Références bibliographiques

⁴ Pour sa composition voir à l'annexe n° 3 « *Point d'information sur les travaux du groupe de travail* » AG des 12 et 13 mars 2010 – composition du groupe de travail.

⁵ Sans lien avec le film de Sidney Lumet « *Douze hommes en colère* » (1957).

⁶ Annexe n°3 « *Point d'information sur les travaux du groupe de travail* » AG des 12 et 13 mars 2010 – liste des réunions et auditions

⁷ Respectivement directeur du pôle vie de la profession, responsable de l'observatoire, directeur du pôle juridique, responsable de la documentation et des archives.



INTRODUCTION

Le groupe de travail a considéré qu'un rappel historique était indispensable non seulement concernant les ordres mais aussi concernant le Conseil national des barreaux, ayant la chance de comprendre en son sein d'anciens élus du Conseil⁸ outre ceux de la précédente mandature.

Nous avons procédé à une étude de droit comparé⁹ qui a nourri notre réflexion. Les régimes sont divers, fonction de l'histoire de chaque pays, non transposables, bien que la situation de certains pays soit particulièrement digne d'intérêt.

Nous avons aussi souhaité analyser la situation d'autres professions réglementées, qu'elles soient ou non juridiques et judiciaires. La gouvernance des professions découle de leur histoire, des fonctions exercées et du nombre de personnes concernées, certaines se sont plus adaptées au monde actuel que d'autres.

Le groupe de travail a procédé à de nombreuses auditions de bâtonniers en exercice, d'anciens bâtonniers, de présidents de conférences régionales, de représentants d'organisations syndicales, de groupes d'élus ou de personnalités extérieures afin d'appréhender les difficultés actuelles rencontrées, les souhaits et propositions de chacun.

Compte tenu du temps imparti au groupe, nous n'avons pu procéder à certaines auditions. Nous avons effectué une sélection des personnes à entendre. Ce choix a été débattu entre nous. Nous avons établi une synthèse des contributions des ordres, des syndicats, des groupes qui ont bien voulu faire part de leur analyse¹⁰.

Partant de l'existant nous avons essayé de dégager des solutions dans un seul souci, celui de l'intérêt de la profession et des usagers. Les propositions formulées ont été prises à la majorité des membres présents sachant que, en tant que de besoin, nous avons fait part de la ou des opinions dissidentes.

Le fruit de cette réflexion collective est ce rapport, bien évidemment imparfait. Il en contrariera certains, d'autres le trouveront trop frileux. L'important est qu'il suscite la réflexion de chacun, sans parti pris, sans préjugé, et qu'il ait des suites que la profession collectivement écrira.

Les institutions sont constituées de femmes et d'hommes, à leur service (et non l'inverse), avec leurs forces et leurs faiblesses. La représentativité et la légitimité résultent dans une démocratie de l'élection. Le choix d'un système représentatif implique nécessairement que la décision prise par l'instance nationale de représentation s'impose à tous par la règle du respect de la majorité. Il convient de trouver le meilleur mode électoral afin d'en assurer l'efficacité et la légitimité des institutions. Le contrôle légitime et indispensable du pouvoir ne doit pas engendrer de contre pouvoirs stériles.

⁸ Catherine Glon et Christian Lestournelle, ancien vice-président du Conseil national des barreaux.

⁹ Voir annexe n° 2 : note de la DBF, *Les réglementations de la profession d'avocat dans l'UE*, p. 46.

¹⁰ Sur la méthode de travail voir annexe n° 3 : « Point d'information sur les travaux du groupe de travail » AG des 12 et 13 mars 2010, p. 63.



A) L'HISTOIRE DES ORDRES ET DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.

1) Histoire des Ordres.

L'étude des textes relatifs aux Ordres à travers les siècles démontre que leur histoire est relativement récente, contrairement à celle des avocats pris individuellement. Ainsi, à titre d'exemple, il apparaît que l'existence d'une institution ordinale à PARIS est notée dès 1661 alors que l'avocat en tant que défenseur existe dans la littérature depuis l'antiquité grecque et surtout romaine.

La difficulté pour établir un historique des Ordres tient à la définition qui leur est donnée.

Hervé LEUWERS, dans son ouvrage « *L'invention du Barreau Français* »¹¹, indique que « *dans les textes, l'Ordre est présenté comme disposant d'une volonté, d'une capacité d'action et même d'une sensibilité. L'Ordre délibère, sanctionne, revendique ; il défend son honneur, sa liberté, son indépendance. C'est également à l'Ordre que les magistrats s'adressent lorsqu'ils entendent parler à l'ensemble des avocats ; d'une certaine manière, l'Ordre devient le pendant de la Cour, instaurant un dialogue de corps à corps au sein du tribunal.* »

D'autres définitions ont été données par les historiens de la profession. Il est, dès lors, difficile de dessiner une histoire des Ordres jusqu'à la fin de l'Ancien Régime dès lors que « *l'histoire des différents Barreaux aux XVIIème et XVIIIème siècles est trop riche et variée pour que l'on puisse présenter en détail de quelle façon l'institution ordinale a pu naître et se développer. La diversité d'organisation et de fonctionnement paraît bien avoir prévalu sur un modèle unique.* »¹² Cette observation est fondamentale. Elle démontre que les Ordres sont nés d'une nécessité d'organisation et de défense pour les avocats pris collectivement, mais mise en œuvre de manière hétérogène en fonction des régions, des villes, des Parlements, des présidiaux...

L'histoire des Ordres sous l'Ancien Régime démontre qu'il n'y a pas toujours eu une uniformité dans l'organisation de la représentation des avocats. Autrement dit, chaque Ordre s'est organisé en fonction de ses besoins et de son importance. A titre d'exemple, la ville de Toulouse a vu coexister l'Ordre du parlement, dirigé par un bâtonnier et celui de la sénéchaussée qui était présidé par un doyen. On retrouve une même organisation à Montauban.

Dans son ouvrage, Lucien LEUWERS rappelle, à ce sujet que, « *en 1789, à observer les Barreaux de 33 villes d'au moins 20 000 habitants, la présence d'un responsable désigné se retrouve dans les 3/4 des cas. Leur répartition s'opère, logiquement, moins en fonction du poids démographique de la cité que selon la nature de la juridiction qu'elle abrite et l'importance numérique de son Barreau... Au sommet, les Ordres parlementaires disposent le plus souvent de plusieurs responsables... Cette richesse institutionnelle ne se rencontre guère*

¹¹ Lucien Leuwers « *L'invention du barreau français, 1660-1830, la construction nationale d'un groupe professionnel* », Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

¹² Bernard Beignier, Bernard Blanchard, Jean Villacèque, « *Droit et Déontologie de la profession d'avocat* », LGDJ, 2008.



dans les sièges présidiaux ou les baillages et les sénéchaussées, dont une partie seulement des Ordres est dirigée par des responsables autres que le Doyen. » Pour reprendre le cours de l'histoire jusqu'en 1789, il est à noter que les dernières années de l'Ancien Régime sont marquées par les réformes Maupeou de 1771 qui remettent en cause les parlements par de nouvelles juridictions avec des magistrats différents.

Cette réforme est durement accueillie par le Barreau Français et notamment celui de PARIS. Ainsi, à la veille de la Révolution Française, les Ordres sont affaiblis à cause de nombreuses dissensions. Le coup de grâce sera porté par le décret du 2 septembre 1790 qui édicte : *« Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »* C'est la disparition des Ordres pour de nombreuses années.

Il faudra attendre le Consulat pour que l'Ordre des avocats soit rétabli notamment après un décret du 14 décembre 1810 qui fait suite à la loi du 15 mars 1804 qui réintroduit le titre d'avocat, la tenue d'un tableau ainsi que la formule de prestation de serment qui perdurera jusqu'en 1982. Cette loi du 15 mars 1804 a aussi précisé que *« nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat s'il n'est licencié en droit. »* Ce décret de rétablissement de 1810 place toutefois les avocats ainsi que les Ordres sous surveillance puisque son préambule indique : *« Il convient d'assurer à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle : nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination. »* Par ce décret du 14 décembre 1810, les Barreaux français passent d'une organisation multiple et disparate à une uniformisation imposée par l'Etat.

Hervé LEUWERS écrit à propos de ce décret : *« On est loin désormais, des expériences des barreaux de province ; à l'initiative des avocats se substitue celle de l'Etat qui, pour la première fois, légifère sur leurs institutions professionnelles, allant jusqu'à déterminer les noms des responsables ou leur condition de leur désignation ; à la diversitésuccède des structures théoriquement uniformes. »* Cette remarque démontre que l'organisation actuelle des Ordres a été imposée par Napoléon avec pour objectif premier de contrôler les avocats. A cet égard, il convient de rappeler la lettre de l'Empereur à Cambacérès : *« Ce décret est absurde, il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux, ce sont des factieux, des artisans du crime....je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat.... »*

Il faut attendre l'ordonnance royale des 20-23 novembre 1822 pour que l'organisation et le fonctionnement des Ordres soient aboutis. Hervé LEUWERS indique que l'ordonnance de 1822 *« a joué un rôle majeur dans l'organisation ordinaire des Barreaux qui, parce qu'ils comptent moins de 20 inscrits, continuent de voir les tribunaux de 1^{ère} instance exercer les fonctions de conseil de discipline (article 10). Le texte, en effet, invite les tribunaux à les doter d'un Bâtonnier, et à prendre l'avis écrit de ce responsable avant de prononcer une sanction disciplinaire ; alors qu'après le décret de 1810, une grande majorité de petits Barreaux sont demeurés sans chef, ils doivent désormais tous en disposer. »*

Cette ordonnance de 1822 va régir la profession d'avocat pendant un siècle. Elle attribue au Conseil de l'Ordre, par l'intermédiaire de son Bâtonnier, de nombreuses prérogatives comme l'admission au stage, l'inscription au tableau, le pouvoir de réprimer les infractions et les fautes des avocats en prononçant des peines disciplinaires.



L'ordonnance de 1822 précise enfin que « *les usages observés dans le Barreau relativement au droit et au devoir des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus.* ». Cette formule va permettre à chaque Barreau de définir librement ses propres règles.

Dans une vision complète de la situation, il convient aussi de rappeler que le nombre d'avocats au moment de leur rétablissement par Napoléon 1er est inférieur à 2 000, qu'ils seront au milieu du XIXème siècle 6 300 et à la fin du XIXème siècle environ 4 500. A la fin du XIXème siècle, un courant contestataire va se développer contre les Ordres d'avocats afin qu'une réforme importante de l'institution ordinale soit mise en place.

C'est dans ce contexte que les Ordres d'avocats vont rentrer de plain-pied dans le XXème siècle. Un décret en date du 20 juin 1920 va développer l'indépendance des Ordres. Il prévoit qu'il appartient au Conseil de gérer les biens et les ressources de leurs Ordres et tente d'ébaucher la constitution d'une caisse de retraite ainsi que de poser les bases des questions liées à la prévoyance. C'est aussi au début du siècle qu'est fondée la Conférence des Bâtonniers.

D'autres décrets verront le jour au gré des événements historiques comme celui du 10 mars 1934 relatif à l'avocat député ou sénateur. Un tournant va se produire dans les années 1940-1944 avec l'élaboration des lois du 26 juin 1941. La première de ces lois régleme l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau. La seconde concerne la formation professionnelle en créant notamment le certificat d'aptitude de la profession d'avocat.

De 1945 jusqu'à la grande réforme de 1971, il convient de prêter une attention particulière au décret du 10 avril 1954 qui concerne le maniement des fonds et le droit d'association entre avocats.

Enfin, est votée l'importante loi du 31 décembre 1971 qui met en place la nouvelle profession d'avocat. Les Ordres sont conservés mais le mode d'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre est modifié. Cette loi du 31 décembre 1971 ne bouleverse pas le fonctionnement et l'organisation des Conseils de l'Ordre. Du point de vue de l'histoire des Ordres, cette loi n'opère pas de véritable rupture avec le passé. Certes, il y a de grandes évolutions, mais toujours dans la continuité des réformes précédentes.

Il faut ensuite attendre la loi du 31 décembre 1990 qui a réformé considérablement la loi du 31 décembre 1971 et, par voie de conséquence, l'organisation de la profession d'avocat.

La loi de 1990 a très certainement modifié dans ses fondements profonds l'organisation de la profession d'avocat et notamment les Ordres. Par cette loi, les Ordres sont passés d'une logique institutionnelle de protection de l'avocat et des intérêts de la profession à une logique plus économique et comptable au sens large.

Il suffit de se reporter aux discussions de l'époque pour s'en apercevoir et relire en particulier le rapport de Daniel SOULEZ-LARIVIERE, établi à la demande du bâtonnier de Paris



Philippe LAFARGE, et intitulé « *la réforme des professions juridiques et judiciaires. Vingt propositions* »¹³.

Depuis le XVII^{ème} siècle, la profession d'avocat s'est construite avec le souci permanent de résister à la fois aux forces de l'Etat et du marché pour acquérir une véritable indépendance consubstantielle de la notion de défense par principe libre et indépendante. Aujourd'hui, ce modèle issu de l'histoire des Ordres se fissure puisque l'Etat se désengage de plus en plus et que le marché a une tendance hégémonique. Les repères mis en place à partir du XVII^{ème} siècle deviennent beaucoup plus flous et incertains.

Le souci des avocats ne concerne plus exclusivement leur représentation et leur protection au sens professionnel du terme, mais leur survie économique. Ce qui modifie le sens et la signification des Ordres et, par conséquent, leur gouvernance.

Bien que nous n'ayons aucune statistique sur ce point, certains considèrent que 80 % du chiffre d'affaire de la profession d'avocat est réalisé par le conseil donné aux entreprises, les 20 % restant allant à l'activité judiciaire¹⁴. Le nombre d'avocats a aussi explosé passant de 4500 à la fin du XIX^{ème} siècle à près de 55 000 aujourd'hui. Au vu de ces chiffres, la question se pose de savoir si les Ordres créés en 1810 correspondent toujours aux attentes actuelles tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement.

Un autre modèle de gouvernance n'est-il pas nécessaire ?

2) La naissance du Conseil national des barreaux : une détermination politique animée de tribulations et de péripéties.

La mémoire est un outil précieux, à la fois pour éviter parfois de répéter des débats mille fois tranchés, mais surtout pour comprendre le sens de certaines décisions.

Mais, habitude communément partagée par les humains, nous oublions souvent notre histoire, nos débats, nos positions, ce qui montre à quel point la tâche toujours renouvelée de Sisyphe nous fascine et nous modèle.

En 1990, Philippe Marchand, député, présentait son rapport sur la réforme des professions juridiques et judiciaires, comme « *faisant partie de la catégorie de textes impatientement attendus, tout en constatant que de telles discussions n'étaient pas abordées sans appréhension puisque chacun mesurait à quel point les enjeux étaient vastes et les intérêts à concilier aussi légitimes que contradictoires* »¹⁵.

A n'en pas douter, ces termes pourraient être repris en 2009, à l'aune de nos discussions sur la gouvernance.

Tout était dit, déjà, sur la nécessité, face au développement des besoins de droit, de l'adaptation des professionnels afin qu'ils disposent des moyens adaptés et répondent à la

¹³ Daniel Soulez-Larivière, « *La réforme des professions juridiques et judiciaires. Vingt propositions* », juin 1988.

¹⁴ Raymond Martin, « *Le devenir de la profession d'avocat* », JCP n° 42, 19 octobre 2005, I 178.

¹⁵ Assemblée nationale, rapport n° 1423, 7 juin 1990.



demande croissante de l'utilisateur, « *tout en ayant la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession ainsi qu'aux traditions bien établies* » (rapport Marchand, n° 1423, p. 7).

Dans le souci « *d'une organisation cohérente d'une profession efficace* », outre l'idée de la fusion des Conseils juridiques et des avocats, était déjà avancée celle de la création d'ordres de Cour, ainsi que d'un Ordre national et la fusion avec les avoués.

La profession s'y déclarait résolument hostile.

Le projet de loi instituait alors un Conseil national des barreaux pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux prérogatives des ordres auxquelles les avocats s'affirmaient très attachés.

Le projet initial veillait à n'apporter aucune précision sur la composition et le mode de désignation du Conseil national, notamment parce que les conseils juridiques estimaient nécessaire de créer un organisme national pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics alors que les avocats (plus exactement ceux désignés comme leurs représentants) adoptaient une position nuancée : « *l'Ordre des avocats de Paris y est hostile, tandis que la Conférence des Bâtonniers admet qu'il puisse avoir une utilité* »...

Les organisations syndicales étaient entendues, mais nous ne disposons en l'état que de résumés succincts.

La Conférence des bâtonniers

Le Député Richard notait que, au cours des auditions, Monsieur le Bâtonnier Bedel de Buzareingues déclarait que la Conférence des bâtonniers « *s'accommoderait de la création du Conseil national à condition qu'il ne puisse pas porter atteinte aux prérogatives actuelles des conseils de l'Ordre et se limite à assurer la défense des intérêts collectifs de la profession auprès des pouvoirs publics* » (rapport Marchand n°1423, p. 43).

La confédération syndicale des avocats

La CSA insistait de manière générale sur le fait que le projet de loi soit amendé en considération de trois impératifs fondamentaux, la compétence professionnelle, la responsabilité et la déontologie (rapport Marchand, n° 1423, p. 45).

Le Syndicat des avocats de France

Le Syndicat des avocats de France a admis l'utilité d'une institution de cette nature pour représenter la profession auprès des Pouvoirs Publics mais déploré les imprécisions du texte sur la composition et les pouvoirs de cet organisme.

Le SAF était favorable à la création du Conseil national.

Mais il convenait qu'il ne soit pas porté atteinte aux compétences des Ordres et notamment à leur pouvoir disciplinaire.

Le SAF revendiquait pour l'organisme national l'élection des membres au suffrage universel direct au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle.



La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

Rémi de Gaulle et Pierre Chaufour affirmaient que l'institution du Conseil national des barreaux ne devait pas aboutir à réduire les compétences actuelles des conseils de l'Ordre.

Cet organisme devait être élu directement au scrutin de liste par l'ensemble des membres de la profession.

L'Association des Responsables Juridiques d'Entreprise

Madame Hélène WITS, Présidente de l'Association des Responsables Juridiques d'Entreprise, s'est émue du fait que la profession de juriste d'entreprise ait été oubliée par le projet de loi, considérant que les juristes appartenaient à la même famille professionnelle que les avocats et les Conseils juridiques, ayant d'ailleurs la même formation.

Ce point, qui ne concerne pas directement la gouvernance, mérite d'être rappelé puisque la Commission Saint Pierre, dont les travaux sont aujourd'hui oubliés de manière dommageable - pour montrer la récurrence des questions professionnelles, ne contestait pas la revendication des juristes d'entreprise français à obtenir le titre d'avocat ou de Conseil juridique, tout en estimant indispensable que ceux-ci figurent sur un tableau particulier et distinct (bis repetita ?).

Possédant le titre d'avocat, ils en auraient les droits et les devoirs, étant entendu qu'ils ne pourraient plaider que pour leur entreprise ou leur groupement d'entreprise.

Les juristes d'entreprise admettaient la nécessité de figurer sur une liste spéciale au sein du Barreau et que le respect des règles déontologiques imposerait à ceux qui en bénéficient de renoncer à toute rémunération d'administrateurs s'ils voulaient conserver le titre d'avocat dans l'exercice de leur fonction au sein de l'entreprise.

Ce projet fut écarté.

a) Les débats

A l'issue de l'exposé du rapporteur et d'un certain nombre d'auditions, plusieurs membres de la Commission des lois de l'Assemblée nationale étaient intervenus pour dire qu'il fallait atteindre des objectifs fondamentaux :

1. Instituer une grande profession capable d'affronter la concurrence communautaire internationale.
2. Servir le droit et l'économie dans un juste équilibre.
3. Renforcer la formation professionnelle au service de la compétence.
4. Trouver une solution plus adaptée aux professions juridiques et judiciaires que celle des sociétés de capitaux.
5. Procéder rapidement à une organisation de la profession semblable à celle des autres pays européens.

On ne peut qu'être édifié par les discussions qui ont présidé à l'époque à la réforme sur toutes les questions abordées par le rapport Darrois.



b) Le projet

La première rédaction de l'article 10 instituant le Conseil national des barreaux

L'article 10 du projet de loi insérait un article 21-1 dans la loi du 31 décembre 1971, prenant en compte des objections unanimes quant à la place des Ordres.

L'exposé des motifs soulignait que les avocats sont très attachés à leurs organisations professionnelles : *« ils voient en effet dans ces ordres proches du justiciable des clients, des juridictions, le garant de leur liberté et le moyen indispensable d'une défense efficace »* (rapport de la commission Saint Pierre).

Si certains avocats, ou plus exactement leurs représentants, demeuraient opposés à la création du Conseil national des barreaux (ordre de Paris), d'autres (Conférence des Bâtonniers et syndicats) admettaient l'utilité d'un organisme national chargé de la représentation extérieure qui fait défaut à la profession d'avocat.

Les conseils juridiques ne s'opposaient plus à l'organisation de base des avocats et se prononçaient aussi en faveur de la création d'un Conseil National.

Prenant en compte toutes ces données, le projet de loi décidait donc de ne pas porter atteinte aux prérogatives des ordres et instituait un Conseil national sous forme d'établissement d'utilité publique doté de la personne morale.

Le Conseil national des barreaux devait être administré par un conseil d'administration chargé de coordonner les actions de formation des C.R.F.P., la délivrance des mentions de spécialisation et répartir le financement de la formation professionnelle.

Néanmoins, le projet n'apportait aucune précision sur la composition et le mode de désignation du conseil d'administration du Conseil national des barreaux.

En application de l'article 19 du projet de loi, il appartenait à un décret en Conseil d'Etat de définir les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ainsi que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration.

Le rapporteur indiquait que si la commission retenait l'institution du Conseil national à laquelle il était personnellement défavorable, les pouvoirs de cette institution devaient être limités à la coordination des actions de centres de formation professionnelle et à la représentation auprès des pouvoirs publics.

D'autres voix s'élevaient alors pour dire que cette institution serait de nature à mettre sous tutelle les différents barreaux, et de nombreux amendements étaient proposés.

On ne peut que recommander la lecture des débats parlementaires et notamment la première séance du 14 juin 1990. *« Le C.N.B. était un point qui faisait couler beaucoup d'encre et que les professionnels étaient divisés ».*



Philippe Marchand exprimait sa préoccupation : « *je conclurai en vous livrant une confiance sur les craintes qui étaient les miennes au début des travaux.*

Lorsque j'ai vu arriver ces masses de courriers, d'interventions, de revues sur papier glacé, quand j'ai constaté que nos lignes téléphoniques étaient constamment encombrées, je me suis demandé si nous allions nous laisser fléchir, chacun défendant l'amendement de Pierre ou Paul...

Et si nous n'allions pas finalement accoucher d'un monstre...

Et bien non, nous devons le faire dans l'intérêt des justiciables et des usagers. »

Sans qu'il soit possible de résumer en peu de mots l'ampleur et la richesse des débats au Parlement et au Sénat, soulignons que le Conseil national des barreaux, avant d'être adopté sous cette dénomination, a recueilli bien des dénominations différentes : Bureau du Conseil Supérieur des Barreaux doté de Conseil Régional des Barreaux, et de Conseil d'Administration de Centres Régionaux des Formations Professionnelles par exemple (Sénat, séance du 13 novembre 1990, amendement 76).

Au cours de la première session ordinaire de 1990-1991, le rapporteur Michel Pezet rappelait que l'Assemblée Nationale était appelée à se prononcer (en deuxième lecture) sur le projet de loi destinée à créer un homme juridique nouveau, qu'il était d'ailleurs envisagé de créer depuis plus de 20 ans...

L'Assemblée Nationale en première lecture avait effectivement rejeté le projet lors du vote sur l'ensemble et le Sénat s'est trouvé saisi des dispositions du projet initial.

Le Sénat a remis en œuvre les grands axes de la réforme, estimant qu'ils répondaient à l'intérêt des usagers, à l'intérêt national et à celui des professionnels eux-mêmes.

Lors de l'examen des articles du projet, l'Assemblée Nationale avait supprimé le Conseil national des barreaux estimant que ses missions n'étaient pas suffisamment définies, tandis que sa composition et son mode de désignation étaient renvoyés à un décret en Conseil d'Etat, sans garantie.

Considérant que la création d'un organisme national qui ne porte pas atteinte aux prérogatives des Barreaux répondait à une nécessité, le Sénat a prévu la nouvelle organisation de la profession d'avocat.

Celle-ci restait basée sur l'existence des Barreaux qui voyaient leurs compétences maintenues à titre exclusif en matière disciplinaire. Au niveau national, un Conseil Supérieur des Barreaux était créé avec des missions élargies à l'élaboration du programme de formation, à l'harmonisation des règles et usages de la nouvelle profession. Le Conseil Supérieur était composé des Présidents des Conseils Régionaux des Barreaux et des délégués élus dans le ressort de chaque Conseil Régional par les membres de celui-ci.

Dans un souci de meilleure cohésion entre l'ensemble des professionnels, des Conseils Régionaux des Barreaux étaient établis auprès de chaque Cour d'appel chargés de représenter l'ensemble des avocats inscrits au Barreau du ressort de la Cour d'appel s'agissant de leurs droits et intérêts communs.



Il était constaté pourtant que toutes les organisations professionnelles avaient contesté l'utilité de créer des échelons régionaux qui, selon elles, portaient atteinte à l'autorité des Barreaux.

Elles acceptaient néanmoins le principe d'un organisme national à des missions limitées, mais se trouvaient encore partagées sur composition et mode de désignation de ses membres.

La Commission des lois instituait ensuite un « *Conseil National du Barreau chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat* ».

Il était alors décidé que le Conseil National serait composé de représentants élus par deux collèges, l'un formé de délégué élu par les Bâtonniers et les membres du conseil de l'Ordre des Barreaux du ressort de chaque Cour d'appel, l'autre composé de délégués élus directement par les avocats au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

La représentation des anciens Conseils juridiques était assurée à raison d'un tiers dans le premier Conseil national des barreaux constitué pour 4 ans.

Pour mémoire, il sera rappelé que les juristes d'entreprise étaient visés, mais que le champ des bénéficiaires des prestations des juristes d'entreprise était pour le moins resserré.

Etait examiné un article 8 bis introduit par le Sénat relatif aux attributions des conseils de l'Ordre par coordination avec la décision d'instituer des Conseils Régionaux des Barreaux et le Conseil Supérieur des Barreaux.

Le conseil de l'Ordre restait chargé d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil Régional des Barreaux et le Conseil Supérieur des Barreaux.

Ces amendements discutés reprenaient le projet du Sénat qui avait donc institué des Conseils Régionaux des Barreaux établis auprès de chaque Cour d'appel, chargés de représenter l'ensemble des avocats inscrits au Barreau du ressort de la Cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

Ces conseils étaient composés des Bâtonniers des Barreaux du ressort de la Cour et de délégués élus par les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel.

Le nombre de délégués était fonction de l'effectif du Barreau.

Le Conseil Supérieur des Barreaux, quant à lui, était composé des Présidents des Conseils Régionaux du Barreau et de délégués élus dans le ressort de chaque Conseil Régional par les membres dudit conseil.

A nouveau, le second rapporteur rappelait que les organisations professionnelles contestaient unanimement l'utilité de créer des échelons régionaux et acceptaient le principe d'un organisme national aux missions limitées.



c) La profession.

Le conseil de l'Ordre du barreau de PARIS et la Conférence des Bâtonniers souhaitaient que l'organisme national soit une émanation des conseils de l'Ordre.

L'intersyndicale des avocats (ACE-FNUJA-SAF) et des Conseils juridiques se prononçait en faveur d'une élection par les membres de la profession au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans monopole de présentation par les avocats.

La Confédération syndicale des avocats avait souhaité la mise en place à titre transitoire d'un organe collégial composé paritairement d'avocats et de Conseils juridiques chargé d'élaborer une formule mixte faisant appel au conseil de l'Ordre et aux membres de la profession d'avocat.

La commission reprenait alors la composition d'un Conseil national des barreaux composé de représentants élus par deux collèges, l'un formé de délégués élus par les Bâtonniers et les membres du conseil de l'Ordre, l'autre composé des délégués élus directement par les Avocats au scrutin de liste et représentation proportionnelle.

d) Adoption du texte de loi.

Le rapporteur en deuxième lecture estimait que cette formule mixte constituait un compromis entre les positions opposées des organisations professionnelles (sur l'ensemble de ces points voir Assemblée Nationale, rapport n° 1793 de Michel Pezet).

L'Assemblée Nationale a opté avec modification en deuxième lecture dans son article 10 :
« Le Conseil national des barreaux, doté de la personnalité morale, chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages, composé de représentants élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle par deux collèges. »

Comme l'a indiqué Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire, lors de la séance du 20 décembre 1990, *« c'est quasiment dans le petit matin brumeux que Sénateurs et Députés ont pu rentrer chez eux avec le sentiment d'avoir avancé sur le texte relatif à la réforme des organisations judiciaires et juridiques. »*

A l'issue, disait-il, de discussions lourdes, passionnées, rudes, pointilleuses, techniques des deux textes, il était abouti à des rédactions définitives pour atteindre l'objectif de ce nouvel homme de droit que sera l'avocat.

La première grande modification par rapport au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale tenait au fait qu'il y aura alors non deux structures nationales mais une seule : le Conseil national des barreaux.

« En ce qui concerne sa composition, il est utile de préciser que la discussion fut dense et que partisans du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel ont pu toute la nuit échanger différents arguments techniques. »



Pour la constitution des ordres avocats de souche et les anciens conseils juridiques, avait été retenue la proposition considérant qu'il fallait prévoir une représentation proportionnelle, mais nous avons dû accepter une deuxième immolation sur autel de l'accord » (rapport de M. Pezet, préc.).

Ce point fut supprimé.

Les parlementaires exprimaient que les professions juridiques et judiciaires devaient avoir conscience qu'étaient mis à leur disposition des instruments nouveaux pour aborder les changements, mais que la partie à atteindre devait encore se poursuivre dans les décrets d'application.

Monsieur Jean-Jacques Hiest proclamait sous une forme divinatoire « *qu'il faudra faire confiance à la sagesse des hommes. Autrement, nous pourrions aboutir à un blocage. Je suis persuadé que la profession, à qui nous avons permis de se développer, saura surmonter ces petites difficultés.* »



B) POURQUOI REFONDER LES STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE LA PROFESSION ?

1) Des constats et des perspectives

Le rapport Darrois a formulé des recommandations relatives à la modernisation de la profession d'avocat, à sa gouvernance et à l'organisation des processus décisionnels en son sein, suggérant notamment la création de Conseils de barreaux de Cours d'appels. Ces réflexions traduisent la volonté de rendre la profession forte, lisible, respectée par les pouvoirs publics et conforme aux besoins de la société et des citoyens.

Le groupe de travail gouvernance du Conseil national n'a pas reçu pour seule mission de réfléchir dans le prisme réducteur du rapport Darrois, mais celle, plus ambitieuse, de créer une gouvernance de la profession plus forte.

Faut-il une direction politique unifiée à la « profession singulière » qui est la nôtre du fait de sa fonction sociale et des missions d'intérêt public qu'elle remplit ?

Nous savons que notre « degré irréductible de singularité » impose une profondeur de réflexion qui s'efforce, autant que possible, de dépasser toute vision corporatiste ou les clivages idéologiques.

La modification ou l'évolution des formes d'organisations structurelles du métier d'avocat engendrera nécessairement une évolution de son contenu. Tout en devant en préserver le cœur, la réforme de la gouvernance doit garantir l'identité et les valeurs de l'ensemble des exercices diversifiés des avocats au service des usagers. Cela se traduit dans l'idée « un métier, des activités, mais une éthique » qui doit nécessairement se refléter dans les instances représentatives et démocratiques de la profession qui s'approprient cette finalité.

Pour ce faire, la représentation des avocats, doit être plurielle pour être démocratique et obéir à des impératifs de transparence, de respect des règles du procès équitable dans les rapports avec les usagers, ainsi que d'égalité des avocats entre eux et d'unité nationale.

Dans l'organisation actuelle, si les Ordres locaux paraissent parfaitement identifiés par les usagers comme une référence utile et protectrice, ceux-ci ne sont pas nécessairement convaincus de leur impartialité dans le règlement de certains conflits.

Les partenaires institutionnels locaux, tout en respectant en apparence notre organisation, paraissent faire parfois peu de cas de leur importance politique.

Les avocats eux-mêmes, familiers des systèmes d'autorégulation (entre confrères, avec les usagers et en matière disciplinaire jusqu'à sa réforme), reconnaissent la très grande légitimité des Ordres, sans accorder la même importance encore à la représentation nationale, pourtant affirmée par tous comme essentielle, de façon parfois plus déclamatoire que convaincue.

Et nous ne parlerons qu'à titre anecdotique des positions parfois divergentes ou de la cacophonie, dont le RPVA fut le symbole paroxystique.



Tous affirment la légitimité absolue du Conseil national des barreaux et il serait alors nécessaire d'admettre que les préconisations et solutions dégagées par celui-ci seront unanimement acceptées et appliquées.

Dans la perspective d'une réflexion sur la gouvernance locale et nationale de la profession, incluant ses organismes techniques, le groupe de travail a tenu compte des valeurs de la profession : écoute, souci de cohésion, respect des traditions qui constituent une force, efficacité raisonnée par la fédération des moyens, unité autour d'une organisation reconnue comme représentative.

Cela ressort également de l'histoire des Ordres d'avocats qu'il est utile de retracer afin de placer nos réflexions dans une perspective historique sans laquelle nous ne pourrions pas aborder les questions liées à notre avenir collectif et individuel.

2) Les ordres (des ordres).

Le Barreau français comprend, en métropole et outre-mer, 181 barreaux de tailles différentes, départementaux ou non. A la suite de la réforme de la carte judiciaire, ils seront 158 à compter du 1^{er} janvier 2011. Les Ordres assurent incontestablement un maillage territorial important.

a) De faibles moyens humains et matériels.

Le groupe de travail a fait le constat que la structure et les moyens humains et matériels de certains d'entre eux, leurs faibles moyens financiers, l'absence d'investissement des confrères, ne permettent pas d'assurer les missions administrative, politique et juridictionnelle dévolues aux ordres, dont certaines sont obligatoires car résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Les ordres sont en situation de paupérisation croissante, les cotisations n'ayant pas la même progression que l'augmentation du coût de la vie. Cela ne leur permet donc pas de disposer des moyens humains et financiers leur permettant d'apporter les réponses effectives et attendues par les confrères et le public. On observera que certaines missions imposent la collaboration d'un personnel compétent et que la disponibilité de confrères est variable. Certains ordres n'ont qu'un secrétariat à mi-temps ou le répartissent entre l'ordre et la CARPA. Ils ne parviennent pas à mettre à disposition des confrères des ressources documentaires utiles.

Cette situation conduit certains ordres à n'être pas ou plus en mesure d'assurer efficacement leurs missions politiques, administratives et juridictionnelles telles que les contrôles de comptabilité, les taxations, les mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent, les missions d'assistance et de contrôleur de gestion dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des confrères.

En outre, les CARPA sont devenues fragiles, pour nombre d'entre elles, en raison des circonstances financières et économiques difficiles, ce qui doit être de nature à amplifier ou à encourager le mouvement de regroupement que nous connaissons.



b) Un investissement variable des avocats dans la vie ordinaire.

L'investissement des avocats pour l'administration de leur barreau et de leur ordre, ainsi que pour l'intérêt général de la profession faiblit. Cela se manifeste notamment par l'absence de vocation à devenir bâtonnier ou membre du conseil de l'ordre compte tenu de la charge que cela représente. Le bâtonnier, « père parmi les pairs », n'a souvent pas les moyens d'assumer de façon aussi complète que possible la fonction, qui a beaucoup évolué, pour laquelle il a été élu, sous peine de mettre en péril son exercice professionnel.

c) L'affaiblissement des relations des ordres avec les interlocuteurs locaux.

L'affaiblissement des ordres dans leurs missions se ressent dans leurs relations avec les interlocuteurs locaux (pouvoirs publics, autorités judiciaires et administratives) qui n'ont pas en face d'eux le contre pouvoir légitime que constitue un ordre d'avocats.

Les pouvoirs publics locaux et les magistrats, au niveau des centres de décisions collectives que sont devenues les cours d'appel, souhaitent disposer d'interlocuteurs pertinents.

d) Un fonctionnement différencié des ordres auquel il faut remédier.

La situation des ordres et leur fonctionnement différencié induisent :

- un manque de visibilité de la gouvernance de la profession pour le public ;
- une rupture d'égalité entre les confrères lorsque le manque de moyens ne permet pas de mutualiser les coûts pour l'accès à certains services (RPVA, accès à l'information et à la documentation) ;
- un déséquilibre dans la gouvernance de la profession du fait de l'importance démographique de certains barreaux ; la Conférence des bâtonniers, dont la création s'est justifiée notamment pour combattre l'influence du Barreau de Paris et fédérer des énergies, est révélatrice de ces déséquilibres puisqu'elle a elle-même généré en son sein la « Conférence des 100 » réunissant les 20 plus grands barreaux en nombre de confrères inscrits.

A cela s'ajoute le fait que la régulation des activités des avocats par les bâtonniers et les ordres doit être compatible avec les standards européens. La réforme de la procédure disciplinaire survenue en 2004 a permis de satisfaire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Le public aspire à ce que les mêmes évolutions interviennent en matière de règlement des litiges.

Parallèlement à ce constat, les réflexions sur les missions administrative, politique et juridictionnelle des ordres montrent l'aspiration des bâtonniers à faire des économies, mais aussi la volonté de fédérer des moyens humains et des ressources financières pour permettre de réelles économies d'échelle.

Les confrères sont en attente d'une simplification, d'une volonté d'être membres d'une profession unie, respectée et ayant auprès des pouvoirs publics un réel poids et un sentiment de participer à la vie politique et sociologique de notre démocratie, comme un interlocuteur



privilegié et entendu. Paradoxalement, ce sentiment s'accompagne du fait que beaucoup de barreaux et de bâtonniers ne veulent rien changer à la situation actuelle !

Les questions de maillage territorial, de capacité pour les bâtonniers d'exercer leurs missions de plus en plus techniques et nombreuses, de représentativité des ordres liée aux réformes de la carte judiciaire et à la spécialisation des juridictions, d'évolution de l'exercice professionnel en dehors des palais de justice, de formation, de concurrence avec les autres professions, d'influence locale et de rénovation corrélative de la notion d'ordinalité, sont autant de raisons, non exhaustives, justifiant le débat de la gouvernance.

* *
*



Le groupe de travail a identifié plusieurs pistes de réflexions. Partant de l'organisation actuelle de nos structures de gouvernance locales et de la répartition des pouvoirs opérée par la loi (I), le groupe de travail a réfléchi à la création d'un échelon intermédiaire (II), à la mise en place d'un véritable statut de l'élu (III) et aux nouvelles missions du Conseil national (IV).

I - L'ORGANISATION DE BASE : LES BARREAUX ET LES ORDRES LOCAUX.

Les ordres locaux présidés par le bâtonnier, lui-même interlocuteur essentiel des juridictions et incarnation de la défense des avocats, ne répondent pas à une histoire qui aurait eu pour seule origine, vocation et objectif de fédérer les cabinets d'un barreau autour d'une structure protégeant les intérêts de la corporation et gérant leurs problèmes matériels.

Aux yeux du public, des partenaires, des magistrats, des acteurs économiques et sociaux, l'Ordre local est identifié comme le vecteur et le garant de nos valeurs collectives. Il constitue un maillon absolument essentiel de la vie de la profession. A cet égard, le rapport EconomiX indique que *« l'ordre est un espace de régulation juridique, de résolution des tensions, l'existence d'un dispositif collectif de réflexivité sous la forme historiquement de l'ordre professionnel où l'autorégulation procède d'un mécanisme délibératif et collégial qui fournit les conditions de la résolution des problèmes et même davantage si l'on prend en compte la diversité des types de cabinets d'avocats »*.

Là où existent des tribunaux de grande instance, doivent demeurer des ordres.

Pour autant, et peut être avant tout, il ne pourra être fait l'économie d'une réflexion sur la carte judiciaire, pour constater les disparités en nombre, en moyens et en pouvoirs des différentes cours d'appel existantes. Pour 8 cours d'appel sur 10, le barreau de cour représente plus de la moitié des confrères exerçant dans le ressort.

Il ne faut pas méconnaître davantage la place du barreau de Paris, particulière par le nombre d'avocats qu'il rassemble, ni la particularité de la région parisienne dans laquelle prévalent les barreaux départementaux.

Il en résulte que la position des différents barreaux, par leur histoire, leur taille, leur pouvoir économique, leur faculté de rayonnement, traverse ceux-ci d'autant de contradictions que celles qu'entraînent inévitablement la taille des tribunaux de grande instance, l'importance économique d'une région et la nature de l'activité des confrères.

Il ne peut donc s'agir de dépouiller conseils de l'ordre locaux et bâtonniers de leurs pouvoirs, mais de chercher sur des points particuliers touchant à la direction politique et économique de la profession, des lieux fédérateurs dotés de moyens et d'élus disponibles et formés.



L'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990 attribue quatre fonctions aux ordres auxquelles les avocats sont culturellement très attachés :

- au plan moral, quant à la régulation éthique des notions d'honneur et de probité des avocats et la protection de leurs droits ;
- au plan de la gestion administrative, pour traiter toutes les questions intéressant à la fois l'ordre et la situation individuelle des avocats ;
- au plan juridictionnel et notamment par les pouvoirs nouveaux dévolus au bâtonnier, résultant notamment du décret de décembre 2009, hors les champs du règlement des conflits entre avocats et avocats collaborateurs ;
- au plan de la représentation auprès des autorités locales.

S'y ajoutent les pouvoirs suivants que le conseil de l'ordre conserve :

- statuer sur l'inscription au tableau, notamment par l'application des articles 96 et 101 à 110 du décret du 27 novembre 1991. Le groupe de travail, néanmoins, souhaite transférer la gestion des dossiers articles 97 et 98 à la structure régionale,
- omettre selon les différentes configurations prévues par le décret de 1991,
- autoriser l'ouverture des bureaux secondaires,
- concourir à la discipline dans les conditions prévues par la loi en réfléchissant néanmoins sur le pouvoir, pour le bâtonnier, d'engager des poursuites disciplinaires, le groupe débattant de la position difficile dans laquelle se trouve parfois celui-ci pour décider de les déclencher,
- maintenir les principes de probité, désintéressement, modération et confraternité,
- exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire,
- organiser les missions de service public,
- gérer les biens de l'ordre, préparer le budget, fixer le montant des cotisations, administrer les ressources,
- assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux,
- veiller à ce que les avocats aient satisfait aux obligations de formation continue.

Lors de l'audience solennelle ou de rentrée de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance, le bâtonnier est invité à prendre la parole, ce qui est actuellement une faculté laissée à l'appréciation des chefs de juridiction (art R.111-2 COJ).



II - LA CREATION D'UN ECHELON INTERMEDIAIRE. A QUEL NIVEAU ? AVEC QUELLES COMPETENCES ?

Le débat actuel, très intense au sein de groupe de travail, s'articule autour de découpages fondés sur les ressorts des cours d'appel ou des régions. Autrement dit, ressort régional judiciaire avec compétences spéciales ou région administrative ? (A) Cette structure doit bénéficier d'une légitimité affirmée (B) pour exercer les compétences qui lui seront dévolues dans le cadre d'une gouvernance rénovée (C).

A) Le ressort territorial de la structure régionale.

1) Le ressort de la cour d'appel.

La cour reste bien entendu un cadre de référence qui fait cohésion et qui, pour beaucoup, correspond au ressort pertinent et naturel. Ses partisans estiment que le maintien d'une telle localisation s'impose du fait même de l'organisation judiciaire, qui permettra un véritable ancrage de l'échelon régional dans la réalité judiciaire. La référence à la cour d'appel rendrait véritablement effective la mutualisation des moyens dans un esprit volontariste des barreaux.

Nombre de professions juridiques, tels les notaires, sont organisées, avec succès, sur la base de ce ressort.

D'un point de vue concret, la cour d'appel est le territoire pertinent puisqu'il s'applique déjà à l'organisation du RPVA, au blanchiment, à la discipline, à la formation permanente ou à la concertation en matière de politique pénale. Il faut rappeler encore que les avocats sont soumis à l'autorité du procureur général.

2) La région administrative.

Pour d'autres membres du groupe de travail, le ressort de la cour d'appel ne constitue pas une référence commune pour l'ensemble des avocats, parmi lesquels ceux qui exercent dans le domaine du conseil, car elle inscrirait l'échelon intermédiaire par référence exclusive à l'avocat judiciaire.

La région administrative qui exerce de réels pouvoirs politiques, organisationnels et économiques restera à moyen terme la seule structure politique intermédiaire. Y calquer notre organisation professionnelle anticipera le mouvement qui s'annonce pour rendre la gouvernance d'autant plus efficace.

En outre et sur un plan de raisonnement économique, il faut constater qu'il existe moins de régions (22) que de cours d'appel (33). Cet outil de régulation des moyens doit être pris en considération dans la réflexion.

Par ailleurs, nous faisons face à la mise en place d'autres découpages pour la justice que le ressort de la cour. Actuellement, du fait de nombreuses réformes successives, la carte judiciaire se redessine avec la création de cours d'appel spécialisées (JIRS, propriété intellectuelle, droit de la concurrence, droit du marché public, etc.) et la suppression de TGI.



3) Des ressorts plus ambitieux parce que prospectifs.

Pour une partie des membres du groupe de travail, la profession doit se doter d'un gouvernement qui correspond au mouvement actuel de la société. Pour cela, la référence aux cours d'appel ou même aux régions administratives est considérée comme insuffisante, parce que dépourvue de forces dynamiques.

Il est ainsi suggéré de construire les regroupements régionaux par référence à la quinzaine de grandes régions évoquées dans le rapport Balladur ou encore par l'adoption des 12 territoires choisis par les conférences régionales.

En tout état de cause, tous s'accordent pour dire que la proposition de réforme, pour être appliquée, devra être comprise par l'ensemble des confrères, pour adhérer véritablement à une gouvernance unitaire.

La réflexion est ouverte.



B) La composition de la structure régionale.

La structure régionale, telle qu'elle est dessinée par le groupe de travail, fédérerait pouvoirs et moyens importants. Elle doit donc bénéficier, par sa composition, d'une légitimité incontestable.

Cette question engage des débats au sein du groupe de travail qui correspondent pour partie à la vision des pouvoirs effectifs conférés à cette entité régionale.

La majorité du groupe de travail estime que les bâtonniers qui ont déjà fait l'objet d'une élection sont naturellement légitimes à entrer dans la composition, aux côtés de membres des barreaux en activité et désignés par les conseils de l'ordre au prorata de leurs effectifs, étant précisé qu'aucun barreau ne pourrait à lui seul détenir la majorité.

Siègeront également les élus du Conseil national des barreaux relevant du ressort, qui disposeront d'une voix délibérative au même titre que les autres membres, sans toutefois pouvoir occuper la fonction de président.

Dans cette optique, le Conseil régional des barreaux élit en son sein un président, parmi les bâtonniers en exercice et un secrétaire, qui ne peut être un des élus du Conseil national des barreaux.

Pour certains membres du groupe de travail, la présidence de Conseil régional ne doit pas nécessairement être réservée à un bâtonnier en exercice.

Pour la minorité du groupe de travail, la désignation la plus transparente des membres de cette commission reposerait sur le suffrage universel direct. Une opinion dissidente observe qu'une structure ainsi composée et si importante en nombre pèsera nécessairement sur la composition du Conseil national des barreaux lui-même et affaiblira considérablement le pouvoir politique de celui-ci du fait des pouvoirs concentrés par le Conseil régional et de la difficulté des membres de ce dernier à faire prévaloir la vision de l'institution nationale. Dans cette optique, la composition régionale intègrera des bâtonniers en exercice et, pour les autres membres, se fera par vote au suffrage universel direct au prorata de l'effectif des barreaux, sans présidence. La composition de ce qui apparaît comme un ordre régional préfigure le déplacement du pouvoir politique et la disparition des ordres locaux au profit d'ordres départementaux ou régionaux qui n'agiront que sur les directives de l'ordre régional.

C) Les compétences propres de la structure régionale.

La réflexion quant à une évolution régionale conduit à déterminer les pouvoirs de la structure régionale. Le transfert, s'il doit se concevoir, doit reposer sur un triple critère :

- La mutualisation des forces et des moyens organisationnels.
- Des règles unitaires fondées sur l'impartialité, l'objectivité et la transparence aux yeux du public, dans toutes les décisions susceptibles de faire grief aux usagers et aux avocats dans leurs conflits professionnels.



- La régulation et l'organisation des CARPA et le respect du droit positif en matière de lutte contre le blanchiment.

Seraient ainsi transférés à une structure/commission régionale, dont la forme et le nom ne sont pas déterminés, située entre les ordres locaux et l'institution représentative nationale :

1. Le règlement des conflits entre avocats et usagers, les contestations et taxations d'honoraires.
2. Les règlements des conflits entre avocats et collaborateurs ou avocats salariés.
3. La gestion des fonds CARPA.
4. L'organisation et le financement des moyens documentaires collectifs.
5. La vérification du respect des avocats et de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.
6. La négociation des garanties collectives.
7. L'organisation éventuelle de missions de coordination, des missions de services publics et de la gestion des fonds article 91 en matière d'aide juridictionnelle.
8. Le suivi et la mise en place de nouvelles technologies (RPVA et autres).
9. Le traitement des demandes d'inscription au tableau fondées sur les dispositions des articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991.

Cela ne signifie en rien une prééminence intellectuelle d'une structure régionale, mais sans doute une nécessité en termes d'efficacité pour assurer la permanence du rôle des avocats et leur importance, en marquant la présence d'un pouvoir véritable.

Le pouvoir des ordres ainsi fédéré perdurerait en se fondant sur la légitimité justifiée par une organisation efficace au service d'objectifs politiques de la profession.

Cette organisation intermédiaire générerait une simplification de la gouvernance et donc plus d'efficacité.

Se posera alors la question d'un ressort pertinent qui doit assurer l'équilibre dans la répartition des commissions, l'égalité entre les confrères des provinces et ceux exerçant au sein du barreau de Paris, en des termes de représentativité et d'efficacité, hors de toute idée de volonté hégémonique des uns et des autres.



III – LE STATUT DE L'ELU

La réflexion sur de nouvelles structures de gouvernance a conduit les membres du groupe de travail à s'intéresser à la création – enfin – d'un véritable statut de l'élu qui travaille pour le bénéfice de la profession et l'intérêt général. Ce statut comprend des propositions sur la durée des mandats (A), leur cumul (B) et la nécessité de prévoir un budget ou un transfert de charges pour l'indemnisation des élus (C).

A) La durée des mandats.

Le groupe de travail préconise une harmonisation de l'ensemble des mandats dans les institutions représentatives de la profession.

Dans cette hypothèse, la durée des mandats des membres des conseils des ordres locaux, régionaux et du Conseil national des barreaux doit être d'une même durée, fixée à 4 ans. Les renouvellements se feraient ainsi par moitié tous les deux ans.

Les bâtonniers, en revanche, conservent une durée de mandat de deux ans, non renouvelable. Ainsi, tous les deux ans, une seule et même élection sera organisée, le même jour, dont la date sera fixée par décision du bureau du Conseil national des barreaux, pour les bâtonniers et les renouvellements par moitié des institutions représentatives. Le vote électronique sera généralisé.

Les mandats des bâtonniers seront harmonisés au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Afin de renforcer la légitimité des élus et des institutions, les membres du groupe de travail s'interrogent et sont partagés sur la volonté d'imposer ou non une obligation assortie d'une sanction financière pour les non votants qui serait versée à un fonds de solidarité pour les confrères.

B) Le cumul des mandats.

Certains élus cumuleront de droit des mandats :

- le bâtonnier en exercice siège de droit au Conseil régional des barreaux ;
- le membre élu du Conseil national des barreaux siège de droit dans le Conseil régional des barreaux de son ressort.

Le groupe de travail se pose la question de savoir si les mandats des élus du Conseil national des barreaux doivent ou non être renouvelés. Certains estiment que le mandat doit pouvoir être renouvelé une fois. D'autres pensent que la durée de huit ans est longue. Les membres du Conseil national des barreaux ont une responsabilité et doivent avoir une efficacité certaine.



C) Budgets et transferts de recettes pour le fonctionnement du Conseil national et des Conseils régionaux des barreaux.

Le Conseil national fixe l'indemnisation des membres élus en son sein à un poste de responsabilité et de ceux des Conseils régionaux des barreaux pour assurer l'égalité entre ces Conseils.

Au plan local, l'indemnisation du bâtonnier demeure de la compétence du conseil de l'ordre dans le cadre de la fixation de son budget de fonctionnement. Une partie de ce budget servira à abonder le budget de fonctionnement du Conseil régional des barreaux. Cela participe de la recherche et de l'identification des électeurs avec leurs élus au Conseil régional et d'un surcroît de légitimité.



IV - LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

La réflexion sur la seule institution représentative de la profession a porté sur ses pouvoirs (A), sa composition et les règles présidant à l'élection de ses membres (B) ainsi que sur son fonctionnement interne (C).

En l'état, le groupe de travail a exclu l'idée d'un ordre national, la réflexion demeurant bien entendu ouverte. On lira sur ce point les contributions de Michel Bénichou¹⁶ et Pascal Eydoux¹⁷, anciens présidents de la Conférence des bâtonniers.

A) L'évolution des pouvoirs du Conseil national.

1) Les pouvoirs actuels du Conseil national

Aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil national est chargé des missions suivantes :

- Il représente la profession d'avocat, notamment auprès des pouvoirs publics.
- Il unifie les règles et usages de la profession et dispose pour ce faire d'un pouvoir normatif.
- Il définit les principes de la formation, contrôle et coordonne les actions de formation et répartit son financement ; il propose les sièges et ressorts des écoles d'avocats et le regroupement des centres de formation.
- Il détermine les conditions d'obtention des mentions de spécialisation.
- Il assiste les ordres dans leur mission de vérification du respect des obligations de lutte contre le blanchiment.

Au cours de l'ensemble des auditions menées par le groupe de travail, nul interlocuteur n'a remis en cause le pouvoir du Conseil national, qu'il soit normatif ou politique. Le groupe de travail en a donc tiré les conséquences pour affirmer que le Conseil national doit détenir seul le pouvoir de définir les règles applicables à la profession d'avocat, et ce dans tous ses champs d'application. Dans le cadre de cette réflexion, on ne peut aujourd'hui s'abstraire de l'exemple du RPVA. Doter le Conseil national de compétences normatives ou réglementaires sur l'ensemble des questions concernant l'intérêt général de la profession engendrera la centralisation nécessaire des pouvoirs essentiels à notre avenir, seule de nature à rendre efficace l'action du Conseil national.

2) Les nouvelles compétences du Conseil national.

Le Conseil national est seul chargé de la représentation de la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions et organismes chargés des questions relevant de l'intérêt général de la profession.

Le Conseil national a la compétence de déterminer les choix technologiques de la profession.

¹⁶ Michel Bénichou, *Plaidoyer pour un ordre national des avocats*, Gaz. Pal. 16-18 mars 2008. Michel Bénichou est en outre ancien président du Conseil national des barreaux.

¹⁷ Pascal Eydoux, *La longue marche vers un ordre national*, Gaz. Pal. 14-18 mai 2010.



Le Conseil national rend des avis sur les demandes formulées par les bâtonniers en exercice. Pour ce qui concerne l'application des règles déontologiques et professionnelles, il rend aux bâtonniers en exercice des avis conformes par l'intermédiaire de sa commission des règles et usages. Cela participe de la légitimation du Conseil national et du rapprochement des barreaux.

Le Conseil national a également compétence pour désigner le tiers arbitre dans le cadre des litiges inter-barreaux.

La pratique actuelle de la désignation des membres de la délégation française auprès du Conseil des barreaux européens (CCBE) par le Président du Conseil national des barreaux doit être formalisée.

Le Conseil national appelle une partie de la cotisation auprès des avocats afin d'abonder le budget de fonctionnement des Conseils régionaux des barreaux. Il la répartit entre eux au prorata de leur nombre d'élus.

Enfin, l'article 12 du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, actuellement en discussion au Parlement, prévoit que le Conseil national « *peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.* »

B) La composition du Conseil national des barreaux

Pour que le Conseil national vive mieux encore, l'ensemble des avocats doit s'y sentir véritablement représenté. Il souffre actuellement d'insuffisance ou, à tout le moins, d'un sentiment d'insuffisance éprouvé par les confrères en termes de légitimité, de proximité territoriale, d'efficacité et donc de véritable représentativité nationale.

Pour y remédier, le groupe de travail a formulé des propositions portant sur le mode de scrutin (1), la refonte des circonscriptions électorales (2), les règles d'éligibilité dans le collège ordinal (3) et général (4), le nombre d'élus au sein du Conseil national (5) et l'instauration d'un seuil d'accès à la représentation (6).

1) Mode de scrutin

Le groupe de travail considère qu'il n'est plus possible de maintenir le mode de désignation actuel du collège ordinal du Conseil national au suffrage indirect. La constitution d'un corps électoral unique garantira la représentativité et la légitimité.

Le groupe s'est interrogé sur le mode de scrutin et les conséquences du choix du mode de scrutin. Il préconise le maintien de la représentation proportionnelle dans le collège général et le scrutin uninominal dans le collège ordinal. La répartition se fera au plus fort reste et non à la plus forte moyenne. Une opinion minoritaire est réservée sur ce principe.

Les élections se feront selon le principe « un avocat une voix ».

Le groupe de travail n'envisage pas le financement des élections par la profession.



2) Circonscriptions

Cinq circonscriptions sont créées, dont une propre au barreau de Paris, dans lesquelles les membres du collège ordinal et du collège général sont élus par l'ensemble des électeurs de la circonscription. Une circonscription est propre à l'outre mer. Cela implique l'absence d'une circonscription nationale. Une minorité ne partage pas cette orientation, préférant le maintien d'une circonscription nationale pour le collège général.

3) Eligibilité dans le collège ordinal

Sont éligibles dans le collège ordinal les bâtonniers et anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre et anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans. Une opinion minoritaire propose de réduire ce délai à quatre ans.

4) Eligibilité dans le collège général

Les règles actuelles de l'éligibilité sont maintenues, y compris pour les avocats communautaires exerçant sous leur titre d'origine en France (directive 98/5/CE).

5) Nombre d'élus au Conseil national des barreaux

a) Collège ordinal.

26 élus dans le collège ordinal province, dont un outre mer
20 élus dans le collège ordinal pour le barreau de Paris

b) Collège général (toutes circonscriptions).

46 élus en incluant un élu outre mer

c) Deux membres de droit.

La modification de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 introduite par la loi du 12 mai 2009 n'est pas remise en cause (« *Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux* »).

Au total, le nombre de membres du Conseil national est porté à 94 élus.

6) Seuil de représentativité (accès à la représentation).

Le groupe de travail est partagé sur le maintien ou l'augmentation du seuil actuel de représentativité fixé à 4%. Certains proposent de le monter à 5% par analogie avec les dispositions du code électoral applicables aux élections à la proportionnelle.

En tout état de cause, un seuil de représentativité allié à un mode de scrutin majoritaire a pour fonction de donner une cohérence à la représentation et d'éviter sa fragmentation ou son émiettement. Instrument de gouvernance et de recherche de majorités ou de consensus, le seuil de représentativité conduit à écarter les listes de circonstance et les incite à s'ancrer dans le paysage politique pour développer leur audience et/ou à réfléchir à des alliances avec d'autres listes préalablement au scrutin.



C) Le fonctionnement du Conseil national des barreaux

1) Election du Président du Conseil national

Les membres du groupe de travail proposent que les candidats à la présidence du Conseil national se présentent au suffrage de l'Assemblée générale avec un projet de bureau dont la composition devra tenir compte des résultats des élections et le programme qu'ils entendent mettre en œuvre. Il s'agit donc d'un vote de confiance pour une personne et son équipe ainsi que la ratification d'un programme.

2) Fonctionnement interne

Le groupe de travail propose que les Commissions, représentées par tous leurs membres, soient régulièrement auditionnées par l'assemblée générale devant laquelle elles présenteraient l'avancement de leurs travaux.

3) Les organismes techniques

Les membres du groupe de travail estiment que les organismes techniques au service de la profession doivent fonctionner sous l'égide du Conseil national des barreaux. L'objectif est, à terme, de les intégrer au sein du Conseil national en tant que départements.

Une autre proposition a été examinée : le Président du Conseil national est le président de droit des organismes techniques. Il pourra désigner un président délégué.

CONCLUSION

Les propositions du rapport Darrois sont déclinées une à une et entrent dans notre droit positif (acte contresigné par l'avocat, extension des champs d'activité, modifications du droit des structures d'exercice, interprofessionnalité). Il en ira de même pour la gouvernance de notre profession dès lors que nous aurons décidé de notre avenir. Le bâtonnier Frédéric Landon, Président de la commission des textes, nous y invitait en ces termes dans un rapport sur les travaux de la Commission Attali présenté lors de l'assemblée générale des 11-12 avril 2008 : *« au-delà des champs d'activité de la future profession d'avocat, il est peut-être temps aussi d'imaginer une nouvelle organisation collective de notre profession qui seule permettra à la profession d'avocat d'être un interlocuteur puissant auprès des pouvoirs publics »* (p. 23).

Au-delà des réflexions développées dans le seul prisme du rapport Darrois, et tout intégrant l'acquis de précédentes réflexions du Conseil national, la présente contribution sur la gouvernance de la profession propose d'entamer une large concertation avec la profession.

Le groupe de travail gouvernance a tracé des perspectives en ayant constamment à l'esprit l'intérêt général de la profession, la nécessité de répondre aux besoins collectifs et individuels des avocats, l'obligation d'œuvrer dans l'intérêt du public, le souci de l'efficacité et de la



légitimité des institutions, la volonté de doter la profession des structures lui permettant de s'adapter et se préparer aux enjeux du futur, dans l'intérêt de tous.

Aucune des personnes entendues ne nous a dit que « *tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles* »¹⁸ et qu'il convenait de ne rien changer. L'erreur serait, encore une fois, de ne rien changer et de se figer sur des positions ou de considérer que le changement ne doit concerner que « l'autre ».

Chacun des points examinés dans le présent rapport constitue une question soumise à la concertation et sur lesquels les barreaux, les syndicats, les groupes et les organismes techniques sont appelés à se prononcer. Le groupe de travail présentera ensuite à l'assemblée générale du Conseil national une synthèse des contributions reçues afin qu'elle détermine les orientations de la nouvelle gouvernance de la profession.

¹⁸ Voltaire, *Candide*, reprenant Leibniz.



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : L'organisation institutionnelle des professions réglementées en France
- Annexe 2 : Les réglementations de la profession d'avocat dans l'Union européenne (note de la Délégation des barreaux de France)
- Annexe 3 : Point d'information sur les travaux du groupe de travail « Gouvernance » présenté lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 12 et 13 mars 2010



ANNEXE 1 : L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES EN FRANCE

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

NOTAIRE	ARCHITECTE	MEDECIN	PHARMACIEN	EXPERT-COMPTABLE
<p>L'organisation professionnelle du notariat repose sur un schéma défini par l'ordonnance du <u>2 novembre 1945</u> et le décret du <u>19 décembre 1945</u>.</p> <p>Plusieurs structures rassemblent les notaires de France :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les 92 chambres dont la compétence est départementale (voire, dans quelques cas, interdépartementale),• 33 conseils régionaux dont la compétence est régionale,• Le Conseil supérieur du notariat dont la compétence est nationale. <p>◆ LE CONSEIL SUPERIEUR</p>	<p>L'Ordre des architectes, institué par la <u>loi du 3 janvier 1977</u> sur l'architecture, est un organisme de droit privé chargé de missions de service public.</p> <p>Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du ministre de la Culture.</p> <p>L'Ordre des architectes est constitué des 29 000 architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés remplissant les conditions fixées par la loi pour exercer leur profession.</p> <p>L'Ordre des architectes se compose de 26 Conseils régionaux et d'un Conseil national.</p>	<p>La mission de l'Ordre des médecins est expressément définie par <u>l'article L. 4121-2 du code de la santé publique</u>.</p> <p><u>En matière déontologique :</u> L'Ordre a la charge de concevoir et rédiger le code de déontologie médicale, de l'adapter aux nécessités de la profession en constante évolution technique, économique et sociale, de le faire évoluer dans l'intérêt des malades.</p> <p>Le code de déontologie proposé par l'Ordre, soumis au Conseil d'Etat est édicté sous forme de décret en Conseil d'Etat. Il appartient à l'Ordre de veiller à son application et à son respect.</p> <p>L'Ordre, organisme autonome, dont les conseillers sont élus par les médecins, financé par eux seuls, ce qui en garantit l'indépendance, défend les intérêts des malades et les intérêts moraux de la profession. Il ne subit aucune tutelle, aucun contrôle (hormis celui du Conseil d'État en matière disciplinaire ou</p>	<p>L'Ordre national des pharmaciens est une collectivité qui groupe tous les pharmaciens (art. L 4231-1 du code de la santé publique).</p> <p>Il est organisé en sept sections (art. L 4232-1 du CSP) correspondante chacune à un mode d'exercice particulier au sein de la pharmacie.</p> <p>Chaque section est gérée par un Conseil central composé essentiellement de pharmaciens élus par leurs pairs.</p> <p>En outre, la section A dispose de 21 conseils régionaux et la section E a 7 délégations dans les départements et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Les Conseils régionaux de la section A et les Conseils centraux</p>	<p>Crée par <u>l'ordonnance de 1945</u> et placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, l'Ordre des experts-comptables a pour vocation de gérer et d'animer le plus grand réseau français de professionnels libéraux au service de l'entreprise.</p> <p>L'Ordre des experts-comptables est représenté par le Conseil Supérieur, composé de 66 membres dont 22 présidents de Conseils Régionaux, qui ont pour mission de garantir le bon</p>



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

<p>DU NOTARIAT</p> <p><i>a) Missions</i></p> <p>Seul organe de la profession habilité à s'exprimer au nom de tous les notaires de France, le Conseil supérieur du notariat est un établissement d'utilité publique créé par <u>l'ordonnance du 2 novembre 1945</u>.</p> <ul style="list-style-type: none">• Il représente la profession auprès des pouvoirs publics,• Il détermine sa politique générale,• Il contribue à l'évolution du notariat,• Il fournit des services collectifs aux notaires. <p><i>b) Composition</i></p> <p>Le Conseil supérieur est composé des délégués élus au sein de chaque Conseil régional. Ils sont élus pour quatre ans par les membres du Conseil régional et par les membres des Chambres des notaires du ressort de ce</p>	<p>◆ LES CONSEILS REGIONAUX</p> <p><i>a) Fonctionnement et organisation</i></p> <p>22 des conseils régionaux correspondent aux régions administratives de la France métropolitaine et 4 aux départements d'outre-mer.</p> <p>Les architectes élisent directement leurs représentants régionaux. Ceux-ci sont élus pour 6 ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p> <p>Les Conseils régionaux comprennent de 6 à 24 conseillers selon l'importance du nombre d'architectes inscrit au tableau régional.</p> <p>Un représentant régional du ministre chargé de la Culture assiste aux séances du Conseil régional. Il peut recueillir toute information sur le fonctionnement du Conseil et l'exécution de son budget.</p> <p><i>b) Missions</i></p>	<p>administrative).</p> <p><u>En matière administrative :</u></p> <p>L'Ordre dispose d'un pouvoir réglementaire. Il doit établir et tenir à jour un tableau auquel ne peuvent être inscrits que les docteurs en médecine remplissant les conditions légales et les conditions de moralité requises.</p> <p>L'obligation d'inscription au tableau pour pouvoir effectuer des actes médicaux résulte des articles L. 4111-1 et L. 4121-1 du code de la santé publique.</p> <p>L'Ordre intervient également dans le processus de qualification des spécialistes, dans la surveillance des contrats où il peut imposer des clauses dites essentielles, dans les autorisations de cabinet secondaire etc.</p> <p>L'Ordre a une fonction de surveillance des conditions d'exercice de la profession, fonction qui fait de lui, organisme strictement professionnel, le gérant d'un service public comme le reconnaissent non seulement des arrêts du Conseil d'Etat mais aussi les jurisprudences judiciaires.</p> <p>Le Conseil d'Etat contrôle les éventuels excès de pouvoir de l'Ordre en matière administrative.</p> <p><u>En matière juridictionnelle :</u></p> <p>Le rôle juridictionnel s'exerce par l'intermédiaire des conseils régionaux en première instance, et</p>	<p>des autres sections exercent à la fois des missions administratives (inscriptions au tableau de leur section, avis à rendre sur certains dossiers, informations de leurs ressortissants...) et juridictionnelles (décisions disciplinaires en première instance).</p> <p>Le Conseil central de la section A n'exerce pas ces missions, puisqu'elles sont assurées au niveau régional, mais coordonne l'action des Conseils régionaux.</p> <p>Par ailleurs, tous les conseils régionaux et centraux peuvent émettre, dans leurs domaines de compétence, des vœux qui sont transmis pour examen au Conseil national de l'Ordre.</p> <p>◆ LE CONSEIL NATIONAL</p> <p><i>a) Missions</i></p> <p>Le Conseil national est notamment chargé par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none">- de coordonner l'action des Conseils centraux des sections, qui représentent les différentes	<p>fonctionnement de la profession sur le terrain.</p> <p>Les experts-comptables sont réunis au sein d'un ordre professionnel qui règlemente la profession. L'Ordre est composé du Conseil Supérieur et de 23 conseils régionaux.</p> <p>◆ LE CONSEIL SUPERIEUR</p> <p>Il a seul qualité pour exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'expert-</p>
---	---	--	---	--



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

<p>conseil. Les délégués sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Chacun des 32 Conseils régionaux regroupe les notaires d'une même Cour d'appel.</p> <p>Le Bureau du Conseil supérieur se compose de sept membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Le président du Conseil supérieur est élu pour deux ans.</p> <p>L'assemblée générale se réunit plusieurs fois par an ; ses séances sont préparées par plusieurs commissions spécialisées.</p> <p>Outre ces commissions, le Conseil supérieur du notariat est assisté dans ses missions par l'Institut d'études juridiques (I.E.J.) et l'Institut notarial de l'entreprise et des sociétés, l'Institut notarial de l'immobilier, l'Institut notarial du patrimoine et de la famille, l'Institut notarial de l'espace rural et de l'environnement et l'Institut notarial des collectivités locales.</p>	<p>Les Conseils régionaux de l'Ordre ont pour mission principale d'assurer la tenue du tableau régional qui recense tous les architectes agréés en architecture et sociétés d'architecture exerçant sur leur territoire de compétence.</p> <p>Ils ont qualité pour défendre le titre d'architecte et veillent au respect du code des devoirs professionnels. La violation des règles du Code par l'architecte peut entraîner des sanctions disciplinaires prononcées par les chambres de discipline.</p> <p>Les Conseils régionaux de l'Ordre peuvent intervenir dans l'organisation de la formation permanente et plus généralement de la promotion sociale des architectes.</p> <p>Ils peuvent enfin contribuer au financement d'organismes participant de la vie de la profession.</p> <p>D'une manière générale, les Conseils régionaux répondent aux demandes des architectes et</p>	<p>en appel par la Section disciplinaire du Conseil National, présidée par un Conseiller d'Etat, membre de l'Ordre.</p> <p>Ce pouvoir résulte des dispositions du code de la santé publique. Il est contrôlé en ce qui concerne la légalité de ses décisions par le Conseil d'Etat, instance de cassation.</p> <p><u>En matière consultative :</u> Il est en particulier appelé à donner son avis sur les projets de règlements, décrets ou de lois qui lui sont soumis par les Pouvoirs Publics.</p> <p>◆ LE CONSEIL NATIONAL</p> <p>Le Conseil National de l'Ordre remplit la mission définie à l'article L 4121-2 du code de la santé publique.</p> <p>Il prépare le code de déontologie qui, soumis au Conseil d'Etat est édicté, sous forme d'un décret en Conseil d'Etat (article L 4127-1 du code de la santé publique).</p> <p>Le premier code de déontologie a été promulgué en 1947, il a été refondu en 1955, et 1979 et 1995. Le code actuellement en vigueur est édicté sous le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 publié au journal officiel du 8 septembre 1995.</p> <p>Le Conseil National étudie, en liaison avec les conseils départementaux et les conseils</p>	<p>branches de la pharmacie ;</p> <ul style="list-style-type: none">- au besoin, de jouer un rôle d'arbitrage entre ces branches ;- de représenter, dans les domaines qui relèvent des compétences de l'Ordre, l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;- de gérer les biens de l'Ordre, ses services communs et ses finances ;- d'organiser la mise en œuvre du Dossier pharmaceutique (dossier électronique qui recense les médicaments délivrés à une personne au cours des 4 derniers mois dans n'importe quelle officine, pour lutter contre les interactions et surdosages de médicaments). <p><i>b) Composition</i></p> <p>Chacune des sections de l'Ordre compte des représentants au sein du Conseil national. Celui-ci est formé au total de 33 membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- 26 membres élus par les Conseils centraux des sections: 8 pharmaciens titulaires d'officine (section A), 4 pharmaciens de l'industrie du	<p>comptable.</p> <p><i>a) Composition</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Il est composé des présidents des 22 Conseils Régionaux et de membres élus. Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents de Conseils Régionaux.• Il élit parmi ses membres un Bureau. Les membres du Bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret. Le Bureau du Conseil Supérieur est composé de 15 membres dont un Président, sept vice-présidents, un trésorier et six assesseurs.• Il élit également en son sein les membres des
--	---	---	---	---



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

<p>◆ LES CONSEILS REGIONAUX</p> <p>La compétence territoriale des conseils régionaux correspond aux limites des 33 cours d'appel judiciaires situées sur le territoire national en métropole et outre-mer.</p> <p>Les conseils régionaux des notaires représentent les notaires de leur ressort devant les autorités politiques et judiciaires de la cour d'appel.</p> <p>Ils assurent en outre diverses fonctions ayant trait à l'organisation de la profession, au plan régional et notamment la coordination des actions de formation des notaires.</p> <p>◆ LES CHAMBRES DEPARTEMENTALES ET INTERDEPARTEMENTALES DES NOTAIRES</p> <p>Les notaires d'un département sont regroupés en compagnies.</p> <p>Chaque compagnie est représentée par une chambre,</p>	<p>particuliers.</p> <p>Ils sont tenus de vérifier tous les ans auprès de chaque inscrit la souscription de l'assurance professionnelle obligatoire.</p> <p>En cas de litige entre deux architectes, le Conseil régional est tenu de mettre en œuvre une procédure de conciliation.</p> <p>En cas de litige entre un architecte et son client, la même procédure de conciliation est possible dans la mesure où le contrat de maîtrise d'œuvre le prévoit.</p> <p>Chaque Conseil régional représente la profession auprès des pouvoirs publics. Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales.</p> <p>Tous les présidents de Conseils régionaux se retrouvent, au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil national pour des réunions d'information et de concertation sur des questions intéressant la profession.</p>	<p>régionaux, tous les problèmes nombreux et complexes intéressant l'exercice de la profession. Il accomplit cette tâche par l'intermédiaire de ses Sections et Commissions. Il étudie également toutes les questions ou projets qui lui sont soumis par les Pouvoirs Publics.</p> <p>Le Conseil national fixe le montant unique de cotisation qui doit être versée par chaque médecin au conseil départemental. Il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires.</p> <p>Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession médicale, ainsi que les oeuvres d'entraide.</p> <p>Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils.</p> <p>Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.</p> <p>◆ LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL</p>	<p>médicament (section B), 2 pharmaciens distributeurs en gros de médicaments (section C), 8 pharmaciens salariés (dits "adjoints") en officine ou divers (section D), 1 pharmacien d'outre-mer (section E), 3 pharmaciens biologistes (section G) et 3 pharmaciens hospitaliers (section H) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 pharmaciens nommés après élection par l'Académie nationale de pharmacie ;- 3 professeurs ou maîtres de conférences, nommés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;- 1 représentant du ministre chargé de la Santé, avec voix consultative ;- 1 représentant du ministre chargé de l'outre-mer, avec voix consultative. <p>◆ CONSEIL REGIONAL</p> <p>Dans chaque région sanitaire, à l'exception de la Corse (réunie à la région Provence-Alpes-Côte-</p>	<p>Commissions.</p> <p><u>b) Missions</u> <u>Le Conseil délègue la responsabilité des études et projets à certains de ses membres, regroupés en commissions, chargées chacune d'un domaine de compétence déterminé.</u> <u>Ces commissions, qui se réunissent au moins 4 fois par an, sont des organes de travail du Conseil Supérieur pour toutes les questions stratégiques afférentes aux différentes missions confiées à l'Ordre. Regroupées en</u></p>
---	--	---	--	--



<p>composée de membres élus parmi les notaires du ou des départements concernés.</p> <p>Les chambres de notaires sont consultées par les pouvoirs publics lors de la nomination de nouveaux notaires. Elles font effectuer, au moins une fois par an, par des spécialistes assermentés, l'inspection de la comptabilité et de la gestion de chaque office du département concerné.</p> <p>Enfin, investies par la loi d'un pouvoir disciplinaire, elles sanctionnent les manquements aux règles professionnelles ou à la déontologie. C'est l'organisme qu'il convient de saisir en cas de différend entre un client et son notaire.</p>	<p>◆ LE CONSEIL NATIONAL</p> <p><i>a) Composition</i></p> <p>Les 24 membres du Conseil national sont élus pour 4 ans par les conseillers régionaux. Ils doivent exercer ou avoir exercé un mandat de membre dans un Conseil régional.</p> <p>Le Conseil national est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p> <p>Le Conseil national élit en son sein un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.</p> <p>Un représentant du ministre chargé de la Culture assiste aux séances du Conseil national. Il peut recueillir toute information sur le fonctionnement du Conseil et l'exécution de son budget.</p> <p><i>b) Mission</i></p> <p>Le Conseil national coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information. Il</p>	<p>C'est la juridiction d'appel des décisions des conseils régionaux.</p> <p>La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau (article L. 4122-3 du code de la santé publique et article 22 du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié).</p> <p>◆ LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL</p> <p>Juridiction d'appel des décisions des sections des assurances sociales des conseils régionaux.</p> <p>Elle peut connaître en appel de toutes les décisions des sections des assurances sociales des conseils régionaux et peut les confirmer, les réformer, les annuler.</p> <p>◆ LES CONSEILS REGIONAUX</p> <p>Juridiction professionnelle de première instance. Leur composition et leurs attributions sont fixées par le code de la santé publique. Leur fonctionnement résulte du décret du 26 octobre 1948 modifié.</p>	<p>d'azur), les pharmaciens titulaires d'officine sont inscrits à un Tableau tenu à jour par un Conseil régional qui assure, outre ce travail administratif, le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine (affaires disciplinaires).</p> <p>Le Conseil régional est composé de membres élus pour 4 ans. Un renouvellement par moitié est prévu tous les 2 ans. Un Conseil régional compte de 7 à 27 membres (Paris) élus.</p> <p>De plus, le Conseil comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 professeurs ou maître de conférences nommés pour quatre ans par le recteur de l'Académie ;- 1 pharmacien inspecteur de santé publique, à titre consultatif, représentant le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales. <p>Le président est élu pour deux ans par les membres du Conseil. Il représente le Conseil régional dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Le Conseil régional tient le</p>	<p><u>secteurs, correspondants aux grandes missions de l'Ordre, leurs actions sont coordonnées par le Vice-président en charge du secteur auquel elles appartiennent.</u></p> <p>Si l'on excepte la commission de coordination des actions des Conseils Régionaux, en prise directe avec le Président du Conseil Supérieur, les commissions et comités du Conseil sont structurées autour des trois grandes catégories de missions de l'Ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">• les missions régaliennes et traditionnelles, réparties entre le secteur de « l'exercice
--	---	--	--	--



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

	<p>représente la profession auprès des pouvoirs publics qui le consultent sur toutes les questions intéressant la profession.</p> <p>A l'instar des Conseils régionaux, il a qualité pour agir en justice en vue de la protection du titre d'architecte et du respect des droits et obligations imposées aux architectes par la loi.</p> <p>Il peut intervenir dans l'organisation de la formation permanente et plus généralement de la promotion sociale des architectes et peut contribuer au financement d'organismes participant de la vie de la profession.</p> <p>Il est tenu de procéder à l'information périodique de l'ensemble des architectes, même si l'interlocuteur direct des architectes est le Conseil régional</p> <p>Les missions du Conseil national le conduisent à établir des contacts et partenariats, réguliers ou occasionnels, avec les ministères, instances ou</p>	<p><i>a) Composition</i></p> <p>Le conseil régional se compose de 9 membres titulaires et de 9 membres suppléants (à l'exception du conseil de la région Rhône-Alpes, qui comprend 11 titulaires et 11 suppléants) élus par les conseils départementaux (article L. 4132-7 du code de la santé publique). Pour la région Ile de France, le conseil régional compte 13 membres titulaires, pour chacune de ses deux chambres, et 13 membres suppléant</p> <p>Ils sont répartis à raison de six membres pour la Ville de Paris et un membre de chacun des conseils départementaux de la région autres que celui de la Ville de Paris.</p> <p>Sont adjoints au conseil, avec voix consultative : un conseiller juridique ; le médecin inspecteur régional de santé publique ; un professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ; un praticien-conseil désigné par le médecin-conseil régional auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. Un représentant des médecins salariés, désigné par le président du tribunal administratif, est adjoint à chaque chambre disciplinaire de première instance, avec voix consultative, si cette chambre ne comprend aucun médecin de cette catégorie.</p>	<p>tableau des pharmaciens titulaires d'officine (demande d'inscription, accord d'inscription, radiation).</p> <p>Constitué en chambre de discipline, le Conseil régional est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel.</p>	<p>professionnel et de la formation professionnelle » celui des « missions juridiques, fiscales et sociales des cabinets », et celui des « relations internationales »</p> <ul style="list-style-type: none">• les missions nouvelles, tendant au développement des cabinets et de leurs marchés, qui relèvent du secteur « organisation et missions comptables des cabinets » et du secteur « évolution des marchés »• les voies et moyens nécessaires à l'action et à la communication du Conseil Supérieur s'articulent enfin entre le secteur « administration et finances » et le secteur « communication et partenariats »
--	--	---	---	---



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

	<p>organismes qui forment son environnement institutionnel.</p> <p><i>c) Fonctionnement et organisation</i></p> <p>Le fonctionnement du Conseil national et des Conseils régionaux est précisé au <u>titre I du décret du 28 décembre 1977</u> sur l'organisation professionnelle, qui prévoit notamment les cotisations obligatoires versées annuellement au Conseil national par les architectes inscrits au tableau. La cotisation ordinale est devenue forfaitaire depuis 2000</p> <p>L'organisation de l'Ordre des architectes est prévue par son règlement intérieur. Les services du Conseil national assurent le fonctionnement quotidien de l'Institution et instruisent les dossiers nécessaires à la mission de représentation des élus.</p>	<p><i>b) Missions</i></p> <p>Le conseil régional a deux sortes d'attributions :</p> <p>L'une d'ordre administratif :</p> <p>Il est saisi en appel des décisions du conseil départemental en matière d'inscription au Tableau de l'Ordre ; en application de l'article L. 460 du code de la santé publique il peut suspendre les praticiens dont l'état pathologique rend dangereux l'exercice de la profession. Les décisions prises en matière administrative ne sont pas publiques.</p> <p>L'autre d'ordre juridictionnel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire à la suite de plaintes• Lorsqu'il se prononce en matière électorale sur des recours en annulation des élections des conseils départementaux <p>Les décisions prises en matière juridictionnelle ont un caractère public même s'il est décidé que le litige sera examiné à huis clos.</p> <p>Appel de toutes les décisions du conseil régional peut être fait devant la Section Disciplinaire du Conseil national.</p> <p>◆ LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS REGIONAUX</p>	<p><i>professionnels ».</i></p>
--	---	---	---------------------------------



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

		<p>Cette juridiction est distincte des conseils régionaux. Son champ de compétence, sa composition sont différents, ainsi que les personnes habilitées à la saisir.</p> <p>Elle est chargée du contentieux du contrôle technique. La procédure est la même que devant les conseils régionaux, sauf dispositions spéciales prévues par le code de la sécurité sociale. Le secrétariat est tenu par celui du conseil régional de l'Ordre des médecins.</p> <p>Son fonctionnement est prévu aux articles L 145-1 à L 145-8 et R 145-1 à R 145-29 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La section des assurances sociales connaît des <i>« fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins... à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux »</i>.</p> <p>◆ LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX</p> <p><i>a) Composition</i></p> <p>Les conseils départementaux comprennent 9 membres titulaires si le nombre des médecins inscrits dans le département est inférieur à 100, et 12, 15, 18 ou 21 membres si le nombre est respectivement supérieur à 100, à 500, à 1000 ou à 2000. Le conseil départemental de la Ville de Paris comprend 24 membres.</p> <p>Ces membres sont élus pour 6 ans au suffrage</p>		
--	--	--	--	--



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »

Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

		<p>universel par l'ensemble des médecins inscrits au tableau du département. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Des membres suppléants sont élus et renouvelables dans les mêmes conditions et en même nombre que les titulaires.</p> <p>Les conseillers sortants sont rééligibles. Les membres du conseil départemental sont élus par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau du département depuis au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.</p> <p>Tous les deux ans à l'issue de renouvellement par tiers le conseil départemental élit son bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Général qui peut être assisté d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint.</p> <p>Le Conseil départemental se réunit, sur convocation de son Président, au moins dix fois par an.</p> <p>Le médecin inspecteur départemental de la Santé assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations du Conseil départemental ne sont pas publiques.</p> <p><i>b) Missions</i></p>		
--	--	--	--	--

42/78

42/78



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

		<p>Le Conseil départemental exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre définies à <u>l'article L. 4121-2 du code de la santé publique</u>.</p> <p>Il statue sur les inscriptions au tableau.</p> <p>Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession.</p> <p>Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à gérer les biens de l'Ordre : à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.</p> <p>Il peut créer avec les autres conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.</p> <p>Le Conseil départemental a pour mission essentielle l'établissement et la tenue du tableau. A cet effet, il prononce ou refuse l'inscription au tableau.</p> <p>En matière administrative, il statue en outre dans les cas suivants en application du code de déontologie médicale :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>autorisation ou interdiction d'installation</i> (article 65), (article 90), (article 85)		
--	--	--	--	--



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

		<ul style="list-style-type: none">• <i>contrôle du libellé des plaques, des mentions dans les annuaires et sur les ordonnances</i> (article 79, 80 et 81)• <i>reconnaissance ou refus de qualification en 1ère instance</i> (règlement de qualification approuvé par arrêté du 04/09/1970 modifié).• <i>examen des contrats</i> (articles L. 4113-9, L 4113-10 L. 4113-10 et L 4113-11 du code de la santé publique et articles 83, 84, 91, 92 du code de déontologie)• <i>délivrance des licences de remplacement.</i> <p>Toutes les décisions des conseils départementaux doivent être motivées. Elles peuvent être réformées ou annulées par le Conseil National, soit d'office, soit à la demande des intéressés présentée dans les deux mois suivant la notification de la décision (article 112 du code de déontologie médicale). Les décisions d'ordre administratif sont susceptibles de recours en Conseil d'Etat.</p> <p>En matière disciplinaire, le conseil départemental n'a pas de pouvoir de décision, mais il est habilité à saisir la juridiction ordinaire soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte qu'il doit obligatoirement transmettre avec avis motivé au conseil régional (article L. 4123-2 du code de la santé publique). Il veille à l'exécution des peines prononcées par la juridiction disciplinaire.</p> <p>D'une manière générale, il veille à l'exécution des décisions du Conseil national, des</p>		
--	--	---	--	--



Rapport d'étape du groupe de travail « Gouvernance »
Groupe de travail ad hoc « Gouvernance »

		<p>règlements établis par lui et de ses instructions.</p> <p>En outre, il a un pouvoir de conciliation à l'occasion des litiges nés entre malades et médecins (article L. 4123-2 du code de la santé publique), entre médecins eux-mêmes (article 56 du code de déontologie médicale), entre médecins et administration.</p> <p>Chaque conseil départemental dispose d'un fonds d'entraide et peut ainsi venir en aide immédiatement aux familles médicales éprouvées.</p> <p>Le conseil départemental a aussi à jouer, vis-à-vis de tous les médecins et particulièrement des jeunes confrères en cours d'installation, un rôle de conseiller.</p> <p>Chaque conseil départemental peut créer toutes les commissions d'étude qu'il juge nécessaire, il peut soumettre au Conseil national toute question lui paraissant d'intérêt national et les étudier avec lui.</p> <p>Au plan local, le conseil départemental a un rôle de représentativité auprès des Pouvoirs Publics, en particulier auprès de l'Administration préfectorale et auprès des magistrats avec lesquels les contacts sont fréquents.</p>		
--	--	---	--	--



**ANNEXE 2 :
LES REGLEMENTATIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT DANS L'UNION
EUROPEENNE (NOTE DE LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE)**

**LES REGLEMENTATIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT
DANS L'UNION EUROPEENNE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg,
Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Slovaque, République
Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède.**

Il s'agit ici de présenter comment la profession d'avocat est organisée dans différents pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

Nous avons recueilli le sentiment de certains de ces Barreaux quant aux relations que peuvent entretenir ces organisations avec les pouvoirs publics, d'une part, et avec les avocats eux-mêmes, d'autre part.



1. ALLEMAGNE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Environ 145 000 avocats inscrits au BRAK et 66 000 inscrits au DAV

Le système d'organisation de la profession s'articule autour de deux entités :

- **le BRAK (Bundesrechtsanwaltskammer = Barreau national, adhésion obligatoire)**
- **DAV (Deutscher Anwaltverein = « Association » des avocats, inscription sur la base du volontariat).**

BRAK : Barreau national auprès duquel les avocats sont obligatoirement inscrits. C'est lui qui édicte les normes régulant la profession et qui doivent être obligatoirement suivies par son ensemble. Les membres du BRAK sont élus par l'ensemble des avocats.

Le Barreau national est lui-même divisé en 28 Barreaux locaux. Les Barreaux régionaux dépendent du Barreau national à tous les égards et notamment en ce qui concerne la discipline.

Les entités responsables des questions de discipline sont le **BORA** (Berufsordnung für Rechtsanwälte) et le **BRAO** (Bundrechtsanwaltsordnung).

DAV : Association représentant les intérêts de la profession auprès de laquelle les avocats s'inscrivent volontairement. Ces avocats sont soumis aux règles émises par le BRAK. Elle peut être comparée à la Law Society (en Angleterre). Le DAV est organisé autour d'un Conseil national qui regroupe environ 250 conseils locaux.

Dans le cadre du dualisme d'organisations professionnelles qui est de tradition en Allemagne, le DAV représente, en tant que communauté de solidarité volontaire, les intérêts politico-juridiques et économiques de la profession d'avocat.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Le DAV joue un rôle actif dans le processus législatif national et européen :

- en entretenant un réseau de relations étroites avec les décideurs politiques à Berlin, dans les capitales des Länder ou à Bruxelles
- en exploitant le travail de 31 comités de législation. Il s'occupe de quasiment tous les domaines juridiques et élabore des avis sur des projets de loi au niveau national et des projets de directives au niveau européen. Le travail des comités a une haute réputation du côté des ministères (surtout du côté des parlementaires). Le DAV ne se limite pas à des projets de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat. Par sa participation active, le DAV contribue à l'évolution de l'ordre juridique existant, avec pour objectif un ordre juridique praticable et réaliste.
- en entretenant une politique de communication professionnelle (relations publiques et presse). Celle-ci renforce l'effet sur le processus législatif et l'influence sur le processus politique en préparant la discussion socio-politique dans l'espace pré-politique.
- en discutant les questions centrales de la profession avec des représentants de haut rang du pouvoir



législatif, exécutif, judiciaire et du monde politique, économique, scientifique lors de la journée annuelle des avocats (Deutscher Anwaltstag) initiant ainsi des solutions très en amont. La journée des avocats est un instrument essentiel pour l'entretien de l'image de toute la profession.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Le DAV contribue à assurer la compétitivité et l'avenir de la profession en offrant des possibilités de formation professionnelle continue qui tiennent compte du haut niveau de professionnalisation de la fonction d'avocat.

28 groupes de travail informent les membres des nouveaux développements dans leur domaine juridique à travers des séminaires, des cours et des publications. Les groupes de travail sont des centres de transfert de connaissance, de communication et de professionnalisation.

2. AUTRICHE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le Barreau national, [Österreichischer Rechtsanwaltskammertag](#), est composé des 9 Barreaux régionaux (1 Barreau par Bundesland) qui ont en charge la surveillance des avocats inscrits sur leurs listes et la représentation de leurs intérêts au niveau régional.

Le Barreau national est en charge de la réglementation de la profession en entier et de sa représentation au niveau national, européen et international.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES AVOCATS EUX-MEMES

Cette délimitation des tâches s'est avérée efficace tant à l'égard des avocats eux-mêmes que dans les rapports avec les pouvoirs publics régionaux, nationaux et internationaux.



3. BELGIQUE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Fin 2007, l'OBFG comptait 6 820 avocats, tandis que l'OVB regroupait 8 670 avocats.

La Belgique compte 27 arrondissements judiciaires.

- Les 14 Barreaux francophones composent l'OBFG (l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones)
- les 14 Barreaux néerlandophones sont regroupés au sein de l'OVB (l'Orde van Vlaamse Balie).

L'OBFG et l'OVB remplacent l'ancien Ordre National.

Le Barreau de Bruxelles compte toutefois deux Ordres :

- l'Ordre francophone
- l'Ordre néerlandophone.

L'OBFG et l'OVB ont pour mission de veiller au respect de l'honneur, des droits et des intérêts professionnels communs de leurs membres. Ils sont compétents notamment en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux Barreaux qui en font partie. Ils prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

Les assemblées générales de ces deux Ordres arrêtent, à cette fin, les règlements appropriés. Les règlements ainsi adoptés s'imposent aux Barreaux qui font partie de l'Ordre concerné et à tous les avocats. Les Bâtonniers, les présidents des Conseils de discipline, les Conseils de discipline et les Conseils de discipline d'appel ont une compétence exclusive en matière disciplinaire.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Le Barreau belge est divisé entre les francophones / germanophones d'une part, et les néerlandophones d'autre part. C'est également le cas des pouvoirs publics. Ainsi, l'OBFG est l'interlocuteur unique pour les institutions francophones.

Une équipe au sein de l'OBFG est chargée des relations avec les pouvoirs publics (lobbying). Ces personnes sont identifiées de manière pérenne comme étant les interlocuteurs incontournables lorsque tel ou tel Ministre ou Député souhaite connaître la position des avocats sur un sujet en particulier.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Le contact avec les confrères se fait tant au niveau des Barreaux, qu'au niveau de l'OBFG. Il se pourrait que certains très petits Barreaux soient regroupés.



4. DANEMARK

ORGANISATION DE LA PROFESSION

5 246 Avocats

La « Danish Bar and Law Society » rassemble les avocats exerçant sous le titre danois d' « Advokat » et autorisés à pratiquer le droit.

L'adhésion à cette instance ordinale est obligatoire.

La « Danish Bar and Law Society » a trois missions :

1. agir comme régulateur et organe disciplinaire
2. assurer une formation adéquate des avocats
3. représenter les avocats dans les domaines relatifs au titre d' « advokat » ainsi que représenter officiellement dans des comités préparatoires, des institutions officiels, etc.

La « Danish Bar and Law Society » a adopté un code de conduite avec les règles établissant les droits et les devoirs des avocats. Elle participe à l'évolution du droit en faisant des propositions au Gouvernement et en participant à des comités gouvernementaux.

Le Barreau danois est une institution de droit public qui a pour principale mission d'assurer une profession indépendante et bien qualifiée. En contrepartie de la licence et du droit de faire usage du titre d' « advokat », chaque avocat doit payer une cotisation au Barreau.

De nombreux débats ont eu lieu ces dernières années sur l'organisation du Barreau danois. Ces discussions ont mené à la révision du cadre législatif qui a été adoptée en 2007 par le Parlement et qui est entrée en vigueur en janvier 2008. La réforme s'inspire largement du rapport de la « Lawyer Commission » de 2006.

La réforme détaille la libéralisation de l'accès au marché et le droit de plaider de même que l'assouplissement des règles sur la propriété en autorisant les personnes qui ne sont pas avocats, de posséder jusqu'à 10% d'un cabinet. Cela inclut aussi un système plus efficace de surveillance des avocats et de discipline.

Mais le plus important est que la réforme garantit l'indépendance des avocats par rapport à l'Etat en le plaçant sous le contrôle du Barreau national, qui regroupe tous les avocats danois. Tous les avocats en activité font partie du Barreau et sont sous le contrôle disciplinaire de celui-ci. Le Barreau est le législateur de la profession.

De plus, l'organisation assure toutes les fonctions de représentation en ce qui concerne toutes les questions législatives et la préservation des valeurs de la profession d' « advokat ».

L'innovation la plus importante apportée par le Barreau est la limitation du droit de l'organisation à sauvegarder et promouvoir les intérêts financiers et commerciaux des avocats. Avant la réforme, l'organisation promouvait, dans une certaine mesure, les intérêts financiers en soutenant des campagnes de marketing, des activités de promotion de marques, etc. Jamais une association syndicale n'avait eu de telles activités.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



5. ESPAGNE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

154 953 Avocats

La profession est organisée et représentée :

- au niveau national : par le Consejo General de la Abogacía Española (CGAE)
- au niveau « régional » : par les Barreaux régionaux (10)
- au niveau local : par les Barreaux locaux (83).

- 1) Les avocats sont inscrits auprès de l'un des 83 barreaux. Les Barreaux organisent l'exercice de la profession. Dans ce contexte, ils sont notamment en charge de la représentation locale et de la défense de la profession devant l'administration publique, les institutions et juridictions nationales. Ils sont compétents en matière d'aide judiciaire et de discipline.
- 2) Il existe, entre les Barreaux locaux et le CGAE, 10 Barreaux régionaux. Ces derniers couvrent un territoire spécifique : « las comunidades autonomas ». Au sein de ces territoires, ils organisent notamment la surveillance et l'exercice de la profession, dans le respect des règles déontologiques et des particularismes locaux.
- 3) Le CGAE représente et coordonne la profession au niveau national. Les avocats élisent au sein de leur Barreau local un comité permanent qui à son tour va élire les membres du CGAE. Ce dernier élabore les règles relatives à l'organisation de la profession et approuve les règles édictées au niveau local. Il établit la coordination nécessaire entre les Barreaux locaux et les Barreaux régionaux, et est compétent en appel pour les recours formés à l'encontre des décisions prises aux niveaux local et régional.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Selon le délégué du CGAE à Bruxelles, il est important de souligner que le grand avantage de cette structure institutionnelle est que, pour chaque niveau administratif de l'Etat, il existe une structure correspondante au niveau de la profession.



6. GRECE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

36 000 avocats (2006)

Il existe, au niveau national, une association des avocats (« [Dikigorikos Sylogos Athinon](#) »).

Les avocats sont organisés en Ordres, siégeant dans chaque tribunal de première instance du pays.

Leur statut est régi par le code des avocats (décret-loi n° 3026/1954), qui réglemente la discipline, la rémunération et leur carrière professionnelle en général. Il existe également un code de déontologie et des règlements internes des Ordres des avocats.

Initialement, les avocats sont nommés auprès des tribunaux de premier degré, puis ils exercent leurs fonctions, selon leur ancienneté et le type d'affaires qu'ils traitent, auprès des tribunaux de deuxième degré et de la cour de cassation.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



7. ITALIE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

213 081 Avocats

La profession est organisée et représenté :

- au niveau national : par le Consiglio Nazionale Forense
- au niveau local : par les Barreaux locaux (Consigli degli ordini degli avvocati, environ 160).

1. La profession est représentée, au niveau national, par le « [Consiglio Nazionale Forense](#) » (CNF).
2. Elle s'organise, au niveau local, en 160 Barreaux.
3. Les avocats élisent, dans l'une des 26 circonscriptions (en l'occurrence, dans le ressort d'une des juridictions d'appel), les 26 conseillers du CNF. Ces derniers élisent le président du CNF et l'office de présidence.
4. Le CNF édicte les règles relatives à la « réglementation publique » de la profession, au sens des règles concernant l'organisation générale de la profession, notamment pour ce qui concerne les règles de déontologie. Ces règles sont donc édictées au niveau national et font l'objet de décrets d'application au sein de chaque Barreau. Le CNF est compétent, en appel, pour les recours engagés à l'encontre de ces décrets. Il entretient également des relations directes avec les Barreaux locaux par le biais de directives, lesquelles concernent essentiellement les règles déontologiques.
5. Au niveau local, chaque avocat est inscrit auprès d'un Barreau. Les avocats près la Cour de cassation sont, en outre, inscrits sur le tableau de la Cour de cassation (il y a donc double inscription). Les Barreaux réglementent l'exercice de la profession, notamment en ce qui concerne l'application des règles de déontologie.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Il semble que l'organisation générale de la profession ne soit pas remise en cause en Italie. A priori, il n'y aurait pas eu de demande officielle concernant une éventuelle « décentralisation » de la profession.

Par ailleurs, il est à noter que les avocats italiens se regroupent également en associations.

En général, il existe une action assez unitaire de la profession.



8. LUXEMBOURG

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Au Grand-Duché de Luxembourg, il y a deux Ordres ou Barreaux distincts :

- **Barreau de Luxembourg**
- **Barreau de Diekirch (organisation historique).**

Ils sont indépendants l'un de l'autre et il n'existe pas de hiérarchie entre eux. A noter que les juridictions disciplinaires (le Conseil disciplinaire administratif et le Conseil disciplinaire administratif d'Appel) sont communes aux deux Ordres.

Actuellement au Grand-Duché, il n'y a plus de chambre spécifique aux avoués. Suite à la fusion des fonctions d'avoués et d'avocats, ces derniers sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux, outre leur mission en matière de conseils juridiques.

Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre, dont le nombre varie en fonction de l'importance du Barreau, sont élus chaque année, par tous les avocats à la Cour réunis en assemblée générale. Sous la présidence du Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre est chargé de maintenir les principes de dignité, de probité de la profession. En première instance, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil disciplinaire et administratif qui est composé de cinq avocats à la Cour élus par leurs pairs. Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est compétent en appel, il est composé de deux magistrats et d'un avocat à la Cour.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS et LES AVOCATS EUX-MEMES

Le Luxembourg est un petit pays et les échanges sont facilités par la proximité entre les membres des organisations de la profession, les pouvoirs publics, les avocats eux-mêmes.

Les uns et les autres ont de nombreuses occasions de se rencontrer ; les liens sont très étroits entre par exemple, les députés, les fonctionnaires des ministères, et les membres des Ordres.



9. MALTE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La profession est organisée autour de la Chamber of Advocates of Malta, association apolitique et non gouvernementale, à laquelle tous les avocats sont inscrits.

La Chambre des Avocats de Malte (« [the Chamber of Advocates of Malta](#) ») représente les avocats admis au Barreau de Malte. C'est une association apolitique et non gouvernementale, financée par les cotisations payées par les membres et par des fonds levés lors des activités qu'elle organise.

Elle représente les intérêts des avocats dans les problèmes liés à l'organisation et à l'administration de la justice.

La Chambre agit comme association professionnelle, lobbyiste, formateur, et d'une certaine manière, comme régulateur aussi bien en fournissant des conseils aux avocats et au public en matière de déontologie qu'en matière d'exercice de la fonction d'avocat.

Elle organise des séminaires pour mettre à jour ses membres en ce qui concerne tant le droit substantiel que le droit processuel.

Elle agit en tant que lobbyiste ou même participant direct aux initiatives d'amélioration de la législation.

Le comité de la Chambre est composé de onze membres élus tous les deux ans.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

L'adhésion au Barreau maltais n'est pas obligatoire, cependant, la Chambre des Avocats présente à l'Etat des propositions dont l'objet est d'introduire une obligation d'adhésion. Le Barreau maltais serait donc très reconnaissant envers le CCBE si celui-ci voulait bien lui donner des informations sur cette question dans le but de lui fournir des arguments supplémentaires en faveur de l'introduction de l'obligation d'adhésion.



10. NORVEGE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Environ 6 500 membres

L'ASSOCIATION DU BARREAU DE NORVEGE (« DEN NORSKE ADVOKATFORENING ») EST L'ORGANISATION REPRESENTATIVE DES AVOCATS QUI SAUVEGARDE LES INTERETS DE CES MEMBRES ET LA PROFESSION EN NORVEGE. L'INSCRIPTION N'Y EST CEPENDANT PAS OBLIGATOIRE.

L'ASSOCIATION A QUATRE PRIORITES : ASSURER UN BON CADRE DE TRAVAIL POUR LES AVOCATS ; PROMOUVOIR LE ROLE DE LA LOI ET DES PRINCIPES JURIDIQUES DANS UN ETAT DE DROIT ; DEVELOPPER LE CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS ET GERER LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS ; AIDER LES MEMBRES AU TRAVERS DE CONSEILS (AVANTAGES DU FAIT D'ETRE MEMBRE). ELLE DEFEND LES PRINCIPES DE LA PROFESSION, COMME L'INDEPENDANCE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

DE PLUS, C'EST UNE DES PLUS IMPORTANTES ARENES POUR L'ENGAGEMENT POLITIQUE DES AVOCATS DANS LE DOMAINE DE LA LOI. A TRAVERS CETTE ASSOCIATION, LES AVOCATS EUX-MEMES DOIVENT PRENDRE DES RESPONSABILITES POUR DEFENDRE L'ETHIQUE DE LEUR PROFESSION.

L'ASSOCIATION A REDIGE ET DEVELOPPE UN CODE DE CONDUITE AUQUEL LE MINISTERE DE JUSTICE A CONFERE UNE VALEUR REGLEMENTAIRE.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ASSOCIATION TRAITTE LES PLAINTES CONCERNANT LES COTISATIONS ET LES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION. ELLE A DEVELOPPE DES COMPETENCES EN MATIERE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET DE GESTION DE L'EXERCICE DE LA PRATIQUE JURIDIQUE ET OFFRE DONC DES CONSEILS AUX MEMBRES DANS CES DOMAINES.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Plus de 90 % des « assistants juristes » et avocats sont membres de cette association. Le taux d'augmentation des adhésions est stable et suit donc ainsi la tendance générale de la profession. L'adhésion est individuelle et volontaire. Les avocats exerçant à titre libéral et les avocats employés par des entreprises et des organisations peuvent devenir membres de l'association. Les assistants juristes peuvent aussi devenir membres. Cependant, les problèmes concernant leur emploi seront traités par l'Association des « Juristes » Norvégiens (« Norwegian Association of Lawyers »). L'Association du Barreau norvégien coopère avec cette dernière.



11. PAYS-BAS

ORGANISATION DE LA PROFESSION

14 882 Avocats

La profession est organisée autour du Nederlandse Orde van Advocaten, à laquelle l'inscription est obligatoire.

En outre, il existe des associations professionnelles spécialisées.

L'organisation de la profession aux Pays-Bas vient d'être modifiée récemment (depuis le 01/09/2008) du fait de la suppression de la profession d'avoué (procurateur).

- 1) Désormais, il existe un **Barreau national**, (« [Nederlandse Orde van Advocaten](#) ») et 19 **Barreaux locaux**. Les membres des Barreaux locaux élisent les membres de l'« Assembly of delegates » qui eux-mêmes élisent les membres du Barreau national. **L'inscription des avocats se fait au niveau national.**
- 2) Le Barreau national propose les règles pour réglementer la profession d'avocat qui seront ensuite votées au sein de l'Assembly of delegates. Autrement dit, le Barreau national représente le pouvoir réglementaire et **l'Assembly of delegates** le pouvoir décisionnel.
- 3) Le Barreau national édicte la réglementation de la profession. Toutefois, les Barreaux locaux sont indépendants. C'est-à-dire que, bien que soumis aux règles du Barreau national, les Barreaux locaux peuvent décider de ne pas poursuivre une plainte disciplinaire par exemple. **La discipline se gère au niveau local.**

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

Outre leur inscription à l'Ordre néerlandais des avocats, de nombreux avocats sont également membres d'une association professionnelle spécialisée dans un domaine juridique précis. Ces avocats se sont spécialisés dans un domaine particulier, comme le droit de la famille, le droit de la sécurité sociale, le droit du travail, le droit pénal ou le droit immobilier.

Ces spécialistes se réunissent généralement dans des associations qui sont reprises à l'adresse suivante: http://www.advocatenorde.nl/advocaten/adressen_en_ledenlijst.asp



12. POLOGNE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

22 545 conseils juridiques et 8 488 avocats

Les avocats sont inscrits au Barreau national ([Naczelna Rada Adwokacka](#)).

Il y a **trois professions juridiques réglementées** en Pologne :

- les avocats (*adwokat*),
- les conseils juridiques (*radca prawny*),
- les notaires.

Les professionnels portant les titres d'*adwokat* (avocat) et de *radca prawny* (conseils juridiques) sont tous deux considérés comme des « avocats » par les directives communautaires.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



14. REPUBLIQUE SLOVAQUE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Environ 4 100 avocats et 1220 avocats stagiaires

L'Association du Barreau Slovaque (« Slovenská Advokátska Komora ») est une organisation professionnelle indépendante et autonome. L'avocat doit avoir été dument admis à l'association du Barreau.

Son activité est régie par l'Acte sur la Profession Juridique, les Règles de Conduite Professionnelles et les autres normes et règlements internes du Barreau.

L'Association est composée d'une Assemblée générale, du Conseil de l'Association du Barreau, les comités de Supervision et de Discipline.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

15. REPUBLIQUE TCHEQUE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

8.069 avocats actifs inscrits

Le Barreau tchèque, basé à Prague et dispose d'une antenne à Brno, est une organisation professionnelle autonome pour tous les avocats.

Il possède ses propres organes et édicte des règlements professionnels contraignants à l'intention des avocats, qui sont publiés dans le journal du Barreau tchèque.

Parmi ces règlements, figurent les règles déontologiques et les règles de concurrence applicables aux avocats de la République Tchèque.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



16. ROYAUME-UNI

ORGANISATION DE LA PROFESSION

139 789 Avocats

L'inscription des avocats se fait au niveau « national ».

Les instances ordinales de la profession sont :

- la [Law Society](#), pour les solicitors,
- le [Bar Council](#), pour les barristers.

Legal Services Act – 2007 : réforme qui doit entrer fin 2008 – courant 2009 selon les dispositions.

- **Séparation des pouvoirs de représentation et de réglementation** : la Law society (« approved regulators ») a délégué la fonction de régulation et de réglementation de la profession à la « **Solicitors Regulation Authority** » (entité fonctionnellement indépendante). La Law Society est, pour sa part, chargée des fonctions de représentation des intérêts de la profession.
- **Création d'un organisme de supervision unique pour les Ordres professionnels**, dénommé le « **Legal Services Board** » : le LSB est chargé d'établir des règles (« internal governance rules ») ayant pour objet de définir certains principes s'imposant aux « approved regulators » dans l'exercice de leurs compétences en matière de réglementation de la profession. **Le LSB est dirigé par un Conseil composé en majorité de non-avocats et de représentants des différentes professions juridiques** et nommés par le Lord Chancellor en accord avec le Lord Chief Justice, préservant ainsi l'indépendance du judiciaire.
 - En matière de réglementation, le rôle du « Legal Services Board » sera donc limité aux cas où ces organismes représentant la profession ne se seront pas comportés de manière « raisonnable ».
 - S'agissant de la représentation de la profession : la Loi interdit expressément au LSB d'interférer avec les compétences des « approved regulators ».
- **La Loi prévoit par ailleurs la mise en place d'un « Office for legal complaints » (« OLC »)**

Ce bureau de traitement des plaintes juridiques est un organisme indépendant chargé de gérer les plaintes liées à la qualité du service rendu au client par les différentes professions juridiques et d'octroyer une compensation si nécessaire.



Ce bureau des plaintes ne doit pas empiéter sur le pouvoir disciplinaire dont disposent les « approved regulators » dans le cadre de leurs compétences réglementaires. Les questions disciplinaires demeurent donc traitées par les Ordres (et tribunaux) professionnels et l'indépendance de ces derniers doit être préservée.

Le financement de l'OLC est fondé sur le principe « pollueur-payeur » (dédommagement à la charge du prestataire de service ayant fait l'objet de la plainte).

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES

17. SLOVENIE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

L'article 137 de la Constitution slovène dispose que l'Ordre des avocats (« [Odvetniška Zbornica Slovenije](#) ») est un service régi par la loi et indépendant au sein du système judiciaire.

La loi sur l'Ordre des avocats dispose que, dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat fournit des conseils juridiques, représente et défend des parties devant les tribunaux et d'autres organes étatiques, rédige des actes et représente des parties dans le cadre de leurs relations juridiques.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



18. SUEDE

ORGANISATION DE LA PROFESSION

4 415 avocats (2006)

La fédération du Barreau, [Sveriges Advokatsamfund](#), est une association de droit privé dont le but est de maintenir les standards éthiques et professionnels dans l'exercice de la profession, gérer les initiatives législatives, sauvegarder les intérêts généraux des membres et favoriser leur cohésion. Elle est amenée à donner son avis sur des propositions législatives et assure certaines fonctions publiques et des fonctions disciplinaires.

L'association est divisée en sept Barreaux départementaux.

Il est nécessaire d'être membre de la fédération professionnelle des avocats pour obtenir le titre d'avocat. Cependant, ceci n'est pas obligatoire pour remplir les fonctions d'un avocat ; il n'y a donc pas, en théorie, d'obligation d'être membre.

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

INFLUENCES SUR LES RELATIONS AVEC LES AVOCATS EUX-MEMES



ANNEXE 3 :
POINT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL
« GOUVERNANCE »

PRESENTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DES 12 ET 13 MARS 2010



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES 12 ET 13 MARS 2010

GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNANCE

Point d'information sur les travaux
du groupe de travail « Gouvernance »

Mes chers confrères,

Le bureau du Conseil national des barreaux a, en début d'été 2009, à la suite du dépôt du rapport Darrois¹⁹, décidé de créer un groupe de travail sur la gouvernance de la profession dont l'animation m'a été confiée.

La mission de ce groupe de travail n'est pas uniquement l'analyse de ce thème sous le seul prisme du rapport Darrois, mais plus généralement une contribution sur la gouvernance de la profession, thème récurrent^{20, 21} qui a déjà été évoqué à plusieurs reprises lors d'assemblées du Conseil national des barreaux²².

Ce groupe de travail²³ a souhaité ouvrir un large champ d'investigation, évitant ainsi des présupposés tant techniques que politiques.

Chacun des membres, toujours assidu aux travaux du groupe, a apporté ses idées dans le respect des principes du débat démocratique, mettant à part les éventuels préjugés pouvant réduire l'analyse indispensable à un travail de groupe d'ampleur, que nous avons souhaité.

Le groupe est conscient des enjeux, et c'est d'ailleurs là la raison même de sa création, pour la profession d'avocat dans son ensemble, les avocats pris individuellement ainsi que les usagers du droit.

Il est tout aussi conscient de l'importance de l'analyse et des suggestions qui seront soumises à l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, après une large concertation.

¹⁹ Mission confiée par le Président de la République « Rapport sur les professions du droit » mars 2009

²⁰ Rapport Jean-Marc Varaut 1997 – Annexe n°3, SN2

²¹ Réflexion sur l'inter ordinalité, François Faugère, septembre 2000 – Annexe n°3, AR10

²² Travaux et rapports du Conseil national des barreaux – Annexe n°3, CNB1 à CNB14

²³ Pour sa composition – Annexe n°1



Le groupe de travail a organisé ses réunions en deux parties :

- d'une part, les auditions de personnes prises individuellement ou représentant un ordre, une organisation syndicale, un groupe d'élus au Conseil national des barreaux ainsi que des personnalités extérieures²⁴. Le groupe a effectué des choix, forcément imparfaits, il a pu commettre des oublis.

Il est évident que, chaque avocat, chaque bâtonnier, chaque représentant d'organismes aurait pu apporter au groupe une contribution orale, cela n'était évidemment matériellement pas possible et le débat qui suivra le dépôt du rapport du groupe permettra à chacun de s'exprimer.

- d'autre part, et à la suite de chaque audition, un débat entre les membres du groupe de travail s'instaurait, sur, non seulement l'analyse des auditions, mais aussi sur les thèmes de réflexion et le contenu du rapport.

Nous nous sommes réunis pour un premier séminaire de travail début d'année 2010, détachés de préoccupations externes (nécessité d'assister à des réunions, des commissions dont les membres font partie, réunions de bureau, etc...)

Nous avons prévu un deuxième séminaire de travail pour finaliser le rapport qui sera présenté à l'assemblée générale du mois de mai 2010.

Il n'est bien entendu pas question de dévoiler les préconisations qui ont déjà pu être dégagées par le groupe. Nous avons fait le choix de présenter ce rapport d'information, qui n'est pas un rapport d'étape ou un document de travail, pour, d'une part exposer l'avancée de nos travaux, nous savons que notre rapport est attendu avec impatience et curiosité, d'autre part pour permettre d'ores et déjà de réfléchir aux questions que nous nous sommes nous-mêmes posées au vu des documents ou des contributions écrites qui ont été envoyés au groupe.

Ces documents font l'objet d'annexes reprenant la liste des sources et documents supports sur lesquels le groupe a travaillé²⁵.

La reprographie de l'ensemble de ces documents n'est pas envisageable, un lien permet à chacun de se reporter aux documents qui l'intéressent.

- Nous nous sommes d'abord posés la question indispensable de savoir pourquoi la Gouvernance et pourquoi créer un groupe de travail sur ce sujet, au-delà du fait que le rapport Darrois l'a évoqué (pages 15, 41 à 45).
- Nous avons ensuite divisé l'étude en deux points :
 - d'une part, les ordres, leur gouvernance,
 - d'autre part, le Conseil national des barreaux.

Afin d'être aussi complets que possible, nous avons travaillé sur l'histoire de la structuration de la profession et des ordres ainsi que sur la création du Conseil national des barreaux, riches sur ce deuxième point de l'expérience de certains membres du groupe de travail anciens élus au Conseil national des barreaux.

²⁴ Annexe n°2

²⁵ Annexe n°3



Nous avons procédé à une étude de droit comparé et de la situation de certaines autres professions libérales réglementées.

Enfin, après avoir procédé à différents constats certes objectifs, mais aussi résultant de nos perceptions, par l'examen des éventuels dysfonctionnements, insatisfactions, inadaptation des structures, mais aussi bien entendu des points de satisfaction, nous avons recherché les objectifs poursuivis, le sens et la motivation de solutions proposées sous le prisme d'une réponse aux besoins des avocats, de l'intérêt du public, dans un souci d'efficacité et de légitimité des institutions.

Nous n'avons inclus dans notre réflexion, ni la discipline^{26, 27}, ni la question du Haut conseil des professions du droit²⁸.

I – LES ORDRES

En 2009, hors Paris, les barreaux sont au nombre de 181 représentant 29 451 avocats dont :

- 20 barreaux de plus de 300 avocats comprenant 16 121 avocats
- 84 barreaux de 51 à 300 avocats comprenant 10 895 avocats
- 76 barreaux de moins de 50 avocats comprenant 2 435 avocats²⁹
- Le barreau de Paris comprenant en 2009 21 186 avocats³⁰

Pourquoi des ordres, quelle est leur histoire, quelles sont leurs missions (politiques, juridictionnelles, administratives, etc...), quelle est leur utilité pour les confrères, pour les usagers du droit, à l'égard des pouvoirs publics ?

Comment fonctionnent les ordres, assument-ils correctement, peuvent-ils assumer leurs missions ?

Les travaux de l'observatoire de la profession présidé par Madame le Bâtonnier Pascale MODELSKI et dirigé par Pascal HONORAT nous ont aidés dans notre réflexion, à la suite de l'enquête réalisée en fin d'année 2009 auprès des ordres et en cours d'exploitation.

Nous avons procédé à une analyse compte tenu de la diversité et de la densité des barreaux, du plus petit, qui est celui de Lure (9 avocats), au plus grand en province, qui est celui de Lyon (2 159 avocats), sans oublier Paris (21 186 avocats), mais aussi de certains barreaux de l'Île de France tel que le barreau des Hauts de Seine (1 869 avocats).

Nous avons constaté une grande diversité, voire une grande disparité, y compris au niveau régional, entre les barreaux, ainsi que dans les structures des conférences régionales instituées par la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre Mer³¹, avec les questions qui en découlent comme par exemple, le maillage territorial, la démographie professionnelle.

Les questions que nous nous sommes posées au niveau ordinal ont été les suivantes :

²⁶ Modifiée par la loi 2004-130 du 11 février 2004 et le décret 2005-531 du 24 mai 2005

²⁷ Même si la compétence, ressort de cour d'appel a éclairé nos travaux, comme d'ailleurs les regroupements des centres de formation professionnelle, loi du 11 février 2004.

²⁸ Rapport Darrois p.84 et suivantes

²⁹ Annexe n°3, ST7 source Conférence des bâtonniers

³⁰ Source Ordre des avocats au barreau de Paris

³¹ Annexe n°3, ST3



I.- le maintien du statu quo

II.- en cas d'évolution :

- le maintien des ordres locaux, ou envisage-t-on la suppression des ordres tels qu'ils existent actuellement sachant que des regroupements sont possibles mais, depuis que le texte existe (1991), aucun regroupement n'a eu lieu ?³²
- les compétences propres des ordres locaux
- la création d'un échelon intermédiaire
- le niveau de l'échelon intermédiaire (Cours d'appel, régions administratives ou des régions à définir) ?
- la composition de cet échelon

III.- le statut de l'élu dans ces structures

IV.- les ressources financières

Tout naturellement, une fois ces points abordés, se pose la question de la composition du Conseil national des barreaux.

³² Article 18 de la loi du 31/12/1971 *"Les ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie"*.



II – LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Le Conseil national des barreaux doit-il devenir un ordre national ? Quelles sont ses fonctions, quels sont ses pouvoirs ? législatives, exécutives, qu'en est-il en son sein de l'existence de métiers ?

Son histoire récente, son évolution, notamment ces dernières années, nous ont amené à nous poser les questions de son efficacité et de sa représentativité. Le groupe de travail s'est interrogé sur le mode électoral (l'existence de deux collèges ordinal et général et aussi des circonscriptions Paris et province).

La question de sa légitimité se pose aussi, malgré les pétitions de principe, au regard principalement de la place des ordres, celui du barreau de Paris compris, de la Conférence des bâtonniers, voire d'organismes techniques, des Syndicats, etc...

Plusieurs idées peuvent faire l'objet d'une analyse :

- le maintien du statu quo
- le maintien des représentations syndicale et/ou ordinale
- le nombre d'élus du CNB
- la durée du mandat et le renouvellement total ou partiel du Conseil national des barreaux
- la circonscription électorale
- les conditions du mode électoral du Président et la durée du mandat
- un collège unique, un homme une voix, scrutin uninominal
- scrutin de liste avec programme électoral
- deux collèges, un avocat 2 voix
- le maintien du système actuel Paris province, ordinal, avec un mode électoral régional,
- au niveau du collège général, un seuil de représentativité actuellement fixé à 4% qui pourrait être supprimé, maintenu ou élevé,
- si l'on retient l'idée de barreaux de Cour ou de régions, les membres du Conseil national des barreaux pourraient-ils être ces bâtonniers en exercice ?
- la question de la place de la conférence des bâtonniers, du barreau de Paris, des organismes techniques,
- un statut de l' élu avec une rémunération y afférente,
- un collège général avec scrutin de listes par circonscription,
- un collège ordinal avec scrutin uninominal, tous les avocats de la circonscription étant électeurs,
- des conseils régionaux des ordres comprenant les bâtonniers en exercice des barreaux existants dans la région.

Voilà l'ensemble des questions auquel le groupe de travail essaiera de répondre, cette liste n'est certainement pas exhaustive et malgré les efforts de chacun d'entre nous, peut-être avons-nous oublié quelques questions.

Le groupe de travail a essayé de raisonner en dégagant des principes généraux, considérant qu'une fois que ces principes seraient adoptés, il faudrait les appliquer sur le terrain compte tenu des spécificités locales et nous savons qu'elles sont nombreuses.



Nous n'avons pas fait le choix de commencer à traiter ces spécificités locales pour éviter une certaine paralysie.

Nous les avons bien entendu étudiées. Nous pouvons en lister quelques unes.

La démographie des ordres avec des spécificités régionales dans, le Sud-est, le Grand est, l'Ouest, le Grand sud-ouest, les départements d'Outre mer, Paris, les barreaux de l'île de France.

La diversité des ressorts des cours d'appel, et de leur démographie, des plus petites, Bourges et Agen, au plus grandes tel Aix et les rivalités locales et régionales ...

Ces sujets ne doivent pas être occultés, ils sont sérieux, ils ont une incidence sur la vie de beaucoup, mais, à peine de rester paralysé, ils ne doivent pas forcément être retenus.

Tel est l'enjeu fixé au Conseil national des barreaux. Nous espérons que le rapport du groupe de travail enrichira la réflexion de chacun et permettra à la profession de s'adapter et se préparer aux enjeux du futur, dans l'intérêt de tous.

François FAUGERE

Président du groupe de travail gouvernance.

Mars 2010

III – LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des membres du groupe de travail

Annexe 2 : Liste des auditions menées

Annexe 3 : Sources bibliographiques

Annexe 4 : Documents de travail et de synthèse réalisés dans le cadre du groupe de travail



Annexe 1

Liste des membres du groupe de travail Gouvernance

- ◆ **François Faugère**, responsable du groupe de travail, membre du bureau, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau du Lot, ancien vice-président de la Conférence des bâtonniers, membre du Conseil national des barreaux (mandature 2006-2008).
- ◆ **Louis Bernard Buchman**, membre de la Délégation française au CCBE, Président du Comité des Finances du CCBE, vice-président de la commission des Affaires européennes et internationales, vice-président de l'ACE.
- ◆ **Romain Carayol**, membre de la commission Communication et de la commission Prospective, vice-président (Paris) de la FNUJA.
- ◆ **Catherine Glon**, membre et ancienne vice-présidente du SAF, membre de la commission Règles et Usages, membre du Conseil national des barreaux (mandatures 1992-1996 et 1997-1999).
- ◆ **Catherine Lesage**, membre de la commission de la Formation professionnelle et de la commission Règles et Usages, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nantes, membre du comité directeur et du bureau de la CNA, membre du Conseil national des barreaux (mandature 2006-2008).
- ◆ **Christian Lestournelle**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, membre de la commission des Affaires européennes et internationales et de la commission Prospective, membre du Conseil national des barreaux (mandatures 1997-1999 et 2000-2002), ancien vice-président du Conseil national des barreaux (mandature 1997-1999).
- ◆ **Pierre Lévêque**, membre de la commission Textes et de la commission Périmètre du droit, ancien membre du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.
- ◆ **Arnaud Lizop**, membre de la commission Règles et Usages et de la commission Intranet et Nouvelles Technologies, membre du Bureau national du Cercle des Avocats Indépendants (C.A.I.).
- ◆ **Philippe Meysonnier**, vice-président de la commission Périmètre du droit et membre de la commission Communication, membre du Conseil national des barreaux (mandature 2006-2008), ancien membre du conseil de l'ordre du barreau de Lyon (1999-2001, 2005-2007), ancien président de l'ACE de Lyon (2002-2004).
- ◆ **Pascale Modelski**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Grenoble, ancienne Présidente de la Conférence des barreaux Rhône Alpes, Présidente de l'Observatoire du Conseil national des barreaux, membre de la commission Communication et de la commission Prospective.
- ◆ **Andréanne Sacaze**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans, Présidente de la commission Textes, membre du Conseil national des barreaux (mandature 2006-2008).
- ◆ **Agnès Vuillon**, membre du conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Toulon, membre de la FNUJA, membre de la commission Accès au droit et à la justice et de la commission Règles et Usages.
- ◆ **Stéphane Bortoluzzi**, directeur du pôle vie de la profession du Conseil national des barreaux.
- ◆ **David Lévy**, directeur du pôle juridique du Conseil national des barreaux.



Annexe 2 Liste des auditions du groupe de travail

- Audition de Jacques-Antoine Robert, Membre du Conseil de l'Ordre du **Barreau de Paris** – Réunion du 23 juillet 2009
- Audition de Pascal Eydoux, Président de la **Conférence des bâtonniers** - 24 septembre 2009
- Audition de Rémi Chaine, bâtonnier de Lyon, Président de la **COBRA** - 8 octobre 2009
- Audition de Jean-François Leca, Président de la **Conférence régionale des bâtonniers du Grand Sud-est** - 8 octobre 2009
- Audition d'Yves Mahiu, ancien bâtonnier de Rouen, Président de la **Conférence régionale des bâtonniers de Normandie** - 8 octobre 2009
- Audition de Jean-Louis Schermann, Président de la **CNA** – 15 octobre 2009
- Audition de Jean-Louis Borie, Président du **SAF** – 15 octobre 2009
- Audition de Pierre Lafont, Président de l'**ACE** – 12 novembre 2009
- Audition de Dominique Boucheron, Président de la **Conférence régionale des bâtonniers des barreaux de l'ouest** – 12 novembre 2009
- Audition de Bertrand Defos du Rau, **ancien Bâtonnier de Dax** – 10 décembre 2009
- Audition d'Elizabeth Oster, représentant la Présidente du **COSAL** – 10 décembre 2009
- Audition de Camille Maury, Présidente de la **FNUJA** – 10 décembre 2009
- Audition de Marie-Christine Wienhofer, Secrétaire de la **BIF** – 10 décembre 2009
- Audition du Bâtonnier Michel Bénichou, ancien bâtonnier du Barreau de Grenoble, Président d'Honneur du Conseil National des Barreaux, Président de la **Fédération des Barreaux d'Europe (FBE)** – 14 janvier 2010
- Audition de Michel Revault d'Allonnes, Président du **Cercle des avocats indépendants (CAI)** et Patrice Rembauville-Nicolle, Vice-Président du CAI – 14 janvier 2010
- Audition de Philippe-Henri Dutheil, bâtonnier des Hauts-de-Seine, et Pascal Horny, bâtonnier du barreau de l'Essonne, représentant la **BIF** – 4 février 2010
- Audition d'Alain Nicolas et Marie-Hélène Isern-Real représentant **Avocats tout simplement** – 4 février 2010
- Audition de Marie-Christine Wienhofer représentant la liste **Femmes & Droit** – 4 février 2010
- Audition de Maître Christian FELIX, **Conseil supérieur du notariat**, Directeur de l'Ethique et de la Déontologie – 11 mars 2010
- (...) d'autres auditions sont programmées dans les semaines à venir



Annexe 3 Sources bibliographiques du groupe de travail

1. - TRAVAUX ET RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

- CNB1. Rapport de Jean-Pierre CORDELIER, La profession à la recherche de son unité – AG 21 septembre 2000 – [Consulter ici](#)
- CNB2. Contribution de Pierre BERGER « L'amélioration du fonctionnement du CNB » – 9 février 2001 – [Consulter ici](#)
- CNB3. Contribution d'Alain COUTURIER « La crise des avocats est-elle celle des Ordres ? » – 13 mars 2001 – [Consulter ici](#)
- CNB4. Contribution de Jean-René FARTHOUAT : « L'avenir du CNB » – Août 2001 – [Consulter ici](#)
- CNB5. Rapport d'étape de Jean-Pierre LEON sur le fonctionnement interne du CNB – AG 3 décembre 2001 – [Consulter ici](#)
- CNB6. Motion AG 15 et 16 mars 2002 à Toulouse (débat d'orientation) – [Consulter ici](#)
- CNB7. Rapport n° 8 sur l'orientation du CNB de Jean-Pierre CORDELIER – AG 23 novembre 2002 – [Consulter ici](#)
- CNB8. Rapport d'étape de Georges TONNET sur la réforme du mode électoral du CNB – AG 15 novembre 2003 – [Consulter ici](#)
- CNB9. Contribution de Pascal BUREAU : « La lisibilité du CNB » - 12 novembre 2003 – [Consulter ici](#)
- CNB10. Contribution de Pierre LAFONT « Réflexions sur le mode d'élection des membres du CNB » – Avril 2004 – [Consulter ici](#)
- CNB11. Rapport de Ghislaine DEJARDIN sur la réforme du mode électoral du CNB – AG 11 et 12 mars 2005 – [Consulter ici](#)
- CNB12. La gouvernance dans le rapport Darrois. Rapport présenté par François Faugère pour le groupe de travail Gouvernance.- Assemblée générale du 3 avril 2009 – [Ecouter l'intervention](#)
- CNB13. Quelle gouvernance pour demain - Contribution de Michel Benichou – 5 octobre 2009 – [Consulter ici](#)
- CNB14. Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2009 - Table ronde consacrée à la gouvernance de la profession (video) – [Consulter ici](#)
- CNB15. Point d'information sur la réforme de la carte judiciaire - Rapport de Frédéric Landon – AG 20 octobre 2007 – [Consulter ici](#)
- CNB16. Vers une grande profession du droit- Rapport de Frédéric Landon – AG 11 avril 2008 – [Consulter ici](#)

2. – TRAVAUX ET CONTRIBUTIONS DES AUTRES REPRESENTANTS DE LA PROFESSION

a) Contributions de la Conférence des Bâtonniers (CB)

- CB1. Contribution de la Conférence des Bâtonniers aux travaux de la Commission Darrois (voir en particulier le Chapitre VII – L'organisation de la nouvelle profession) – 1er septembre 2008 – [Consulter ici](#)
- CB2. Communiqué de Pascal Eydoux, Président de la Conférence à l'attention des bâtonniers concernant spécifiquement la gouvernance – 6 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
- CB3. La Gouvernance de la profession d'avocat – Approche d'une réforme – Contribution à l'élaboration d'un projet – Janvier 2009 – [Consulter ici](#)



Point d'information sur les travaux du groupe de travail « Gouvernance »
François Faugère – Responsable du Groupe de travail

- CB4. Vote statutaire dans la cadre de l'Assemblée générale de la Conférence - Résultats du vote concernant la Gouvernance (3 questions) – 25 avril 2009 – [Consulter ici](#)



b) Contributions des Conférences régionales (CR)

- CR1. Conférence régionale des barreaux de l'Ouest – Contribution gouvernance – [Consulter ici](#)

c) Travaux du Barreau de Paris (CP)

- CP1. Travaux de l'Ordre des avocats de Paris relatifs aux thématiques liées à la gouvernance de la profession. 1 - Travaux relatifs à l'institution ordinale. 2 - Travaux relatifs au CNB – [Consulter ici](#)

d) Contributions des barreaux (CO)

- CO1. Barreau d'Agen – Contribution Gouvernance – 2009 – [Consulter ici](#)
CO2. Barreau de l'Aube – Contribution Gouvernance – 2009 – [Consulter ici](#)
CO3. Barreau de Bayonne – Contribution Gouvernance – 18 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO4. Barreau de Chalons En Champagne – Contribution Gouvernance – 9 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO5. Barreau de Dieppe – Contribution Gouvernance – 12 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO6. Barreau de Dôle – Contribution Gouvernance – 20 mai 2009 – [Consulter ici](#)
CO7. Barreau de Draguignan – Contribution Gouvernance – 15 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO8. Barreau de Draguignan – Contribution Gouvernance – 18 mars 2009 – [Consulter ici](#)
CO9. Barreau d'Epinal – Contribution Gouvernance – 1^{er} juillet 2009 – [Consulter ici](#)
CO10. Barreau de l'Essonne – Contribution Gouvernance – 1^{er} juillet 2007 – [Consulter ici](#)
CO11. Barreau de Lyon – Contribution Gouvernance – 7 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO12. Barreau de Nice – Contribution Gouvernance – 14 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO13. Barreau de Niort – Contribution Gouvernance – 17 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO14. Barreau d'Orléans – Contribution Gouvernance – 19 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO15. Barreau de Pau – Contribution Gouvernance – 26 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO16. Barreau de Pau – Contribution Gouvernance – 20 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO17. Barreau de la Roche-Sur-Yon – Contribution Gouvernance – 20 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO18. Barreau de la Roche-Sur-Yon – Contribution Gouvernance – 22 juin 2009 – [Consulter ici](#)
CO19. Barreau des Sables d'Olonne – Contribution Gouvernance – 2 juin 2009 – [Consulter ici](#)
CO20. Barreau de Seine-St-Denis – Contribution Gouvernance – 20 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO21. Barreau de Senlis – Contribution Gouvernance – 10 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO22. Barreau de St Nazaire – Contribution Gouvernance – 21 avril 2009 – [Consulter ici](#)
CO23. Barreau de St Quentin – Contribution Gouvernance – 21 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO24. Barreau de Thionville – Contribution Gouvernance – 23 février 2009 – [Consulter ici](#)
CO25. Barreau de Toulon – Contribution Gouvernance – 12 janvier 2009 – [Consulter ici](#)
CO26. Barreau de Toulouse – Contribution Gouvernance – 27 février 2009 – [Consulter ici](#)



e) Syndicats et autres listes (CS)

- CS1. ACE : Contribution Darrois, Extraits Gouvernance, 9 septembre 2008 – [Consulter ici](#)
- CS2. Avocat Tout Simplement (ATS) – Contribution Gouvernance – 16 février 2010 – [Consulter ici](#)
- CS3. Cercle des Avocats Indépendants (CAI) – Contribution Gouvernance – 13 janvier 2010 – [Consulter ici](#)
- CS4. COSAL : Contribution Darrois, Extraits Gouvernance, 31 juillet 2008 – [Consulter ici](#)
- CS5. CNA – Motion Darrois - Extraits Gouvernance (forum CNA) – 19 juin 2009 – [Consulter ici](#)
- CS6. CNA – Contribution Darrois, Extraits Gouvernance – 24 septembre 2008 – [Consulter ici](#)
- CS7. SAF – Contribution Darrois, Extraits Gouvernance – 24 septembre 2008 – [Consulter ici](#)
- CS8. SAF – Communiqué 1ères réflexions sur le rapport Darrois, Extraits Gouvernance, 31 mars 2009 – [Consulter ici](#)
- CS9. SAF – Contribution Gouvernance – Jean-Louis Borie, Président – 15 octobre 2009 – [Consulter ici](#)
- CS10. UJA Paris – Contribution Darrois - Extraits Gouvernance – 12 novembre 2008 – [Consulter ici](#)
- CS11. FNUJA – Motion Darrois - Gouvernance (Congrès de Corse) – 24 mai 2009 – [Consulter ici](#)
- CS12. FNUJA – Contribution Darrois, Extraits Gouvernance – 25 juillet 2009 – [Consulter ici](#)
- CS13. FNUJA – Contribution Gouvernance - un avocat 2 voix ou la nécessaire réforme du système électoral du CNB – Camille Maury, Présidente (Jeunes avocats n° 105/(mars) 2010 - [Consulter ici](#)
- CS14. CNA – Contribution gouvernance – Propositions sur le mode électoral et observations sur la gouvernance de la profession – Jean-Louis Schermann, Président d'Honneur - [Consulter ici](#)

3. – SOURCES EXTERNES

a) Sources officielles nationales

- SN1. Travaux préparatoires de la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques – [Consulter ici](#)
- SN2. Mission de réflexion et de propositions en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques – Rapport de Jean-Marc Varaut établi à la demande de Jacques Toubon, 1997 – [Consulter ici](#)
- SN3. Etude sur les Carpa et leur regroupement – Rapport d'information du Sénat N° 63 (2008-2009) du 29 octobre 2008. – Commission des Finances, Roland du LUART – [Consulter ici](#)
- SN4. Groupe EconomiX de l'Université Paris X et du CNRS - Rapport final sur « les conséquences économiques de la libéralisation du marché des services juridiques. « Les avocats entre Ordre professionnel et Ordre marchand » - novembre 2008 – [Consulter ici](#)
- SN5. Rapport Darrois sur les professions du droit – « Vers une grande profession du droit » réalisé dans le cadre de la Mission confiée par le Président de la République Rapport – mars 2009 – [Consulter ici](#)



- SN6. Rapport Longuet «30 Propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale» réalisé dans le cadre de la mission confiée par Monsieur Hervé NOVELLI Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes - 21 janvier 2010 – [Consulter ici](#)
- SN7. Rapport dit Balladur - COMITE POUR LA REFORME DES COLLECTIVITES LOCALES « Il est temps de décider » Rapport au Président de la République 5 mars 2009 – [Consulter ici](#)

b) Sources de droit comparé et de droit par pays

Analyses comparées

- 2^{ème} rapport de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) d'évaluation des systèmes judiciaires européens - Edition 2008 – Chiffres 2006 – 45 pays concernés
 - [L'intégralité du rapport - 346 p.](#)
 - [Présentation et extraits représentatifs - 48 p.](#)
 - [Extraits de la présentation de Jean-Paul Jean, Président du Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires et Avocat Général auprès de la Cour d'Appel de Paris "Etude de pays comparables" - 8 p](#)
 - [Les réponses par pays](#)
- 1^{er} rapport de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) d'évaluation des systèmes judiciaires européens - Edition 2006 – Chiffres 2004 – 38 pays concernés (contient des informations comparées sur les systèmes judiciaires de chaque pays et notamment sur l'organisation de la profession d'avocat et celle de notaire - Rapport intégral ainsi que les réponses des pays en détail) – [Consulter ici l'Intégralité du rapport](#)
- Réglementation de la profession d'avocat dans l'Union Européenne : Fiches détaillées par pays / Délégation des Barreaux de France (DBF) – Juillet 2009 – [Consulter ici](#)
Ce document réalisé par la Délégation des Barreaux de France (DBF) présente comment la profession d'avocat est organisée dans différents (17) pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède. La DBF a recueilli le sentiment de certains de ces Barreaux quant aux relations que peuvent entretenir ces organisations avec les pouvoirs publics, d'une part, et avec les avocats eux-mêmes, d'autre part.
- Tableau des pays membres du CCBE pour lesquels l'adhésion à un barreau ou à un ordre n'est pas obligatoire / réalisé et mis à jour par Charlotte Varin, Avocat au Barreau de Paris - Délégation des Barreaux de France (DBF) – [Consulter ici](#)

Allemagne

- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Allemagne (Deutscher Anwaltverein e.V.) - Site <http://www.brak.de>
- Rules of professional practice (version anglaise 2008)
- The Federal lawyers' act (version anglaise 2002) – [Documents DBF à consulter ici](#)

Autriche



- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Allemagne – Site <http://www.rechtsanwaelte.at>
- Accord entre les Barreaux autrichiens
- Règlement des Barreaux autrichiens
- Réglementation de la profession d'avocat en Autriche - Textes législatifs (dans leur version d'origine et dans leur version traduite) – [Documents DBF à consulter ici](#)

Espagne

- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Espagne – Site <http://www.cgae.es/> (Consejo General de la Abogacía Española)
- Code de déontologie des avocats espagnols (LG : ESP)
- Loi sur les Ordres professionnels d'avocats en Espagne (LG : ESP)
- Statut du Barreau des îles Baléares (LG : ESP)
- Statut général des avocats en Espagne (LG : ESP) – [Documents DBF à consulter ici](#)

Italie

- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Italie – Site <http://www.consiglionazionaleforense.it/> (Consejo General de la Abogacía Española)
- Compétence Consiglio Nazionale Forense – Legge professionale – Regio decreto-legge 27 novembre 1933, n. 1578 (LG : ITA) – Loi professionnelle – Royal décret-loi 27 novembre 1933, n. 1578 – Organisation de la profession en Italie – “ KLUWER EUROPEAN LAW COLLECTION – 6 THE LEGAL PROFESSION IN THE EUROPEAN UNION By Bruno Nascimbene With the collaboration of ELISABETTA BERGAMINI 2009” – 15 ITALY (LG : ANG) – [Documents DBF à consulter ici](#)

Norvège

- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Norvège - Site <http://www.advokatforeningen.no/>
- Bylaws of the Norwegian Bar Association
- Règlements du Barreau norvégien (LG : ANGL)
- About the Norwegian Bar Association
- Présentation du Barreau norvégien (LG : ANGL) – [Documents DBF à consulter ici](#)

Pays-Bas

- Textes et éléments détaillés concernant l'organisation de la profession en Norvège - Site de l'Ordre des avocats <http://www.advocatenorde.nl/> (Nederlandse Orde van Advocaten)
- Les lois et la réglementation sur la profession d'avocat – L'organisation ordre néerlandais des avocats – ce qu'il fait – Version d'origine – Version FR traduite babel Fish – L'organisation ordre néerlandais des avocats – L'administration – Version d'origine – Version FR traduite babel Fish – Organisation de la profession (LG : ANGL) - Règlement sur le comité consultatif – Assemblée des délégués du Barreau néerlandais (LG : ANGL) – [Documents DBF à consulter ici](#)



4. - DONNEES CHIFFREES – ELEMENTS STATISTIQUES (ST)

- ST1. Effectifs 2009 des Avocats inscrits - Avocats honoraires répartis par barreaux / Observatoire – [Consulter ici](#)
- ST2. Liste des Ecoles d'avocat avec le ressort territorial des barreaux, ainsi qu'une carte de France les représentant - Service Formation du Conseil National des Barreaux – [Consulter ici](#)
- ST3. Quelques chiffres utiles sur la profession : Effectifs au 1er janvier 2009 hors honoraires – Répartition par barreaux hors Paris – Répartition par Conférences régionales – Réponses Enquête Barreaux / Observatoire – [Consulter ici](#)
- ST4. 1^{er} rapport de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) d'évaluation des systèmes judiciaires européens - Edition 2006 – Chiffres 2004 – 38 pays concernés – Consulter ici les extraits chiffrés avocats / notaires – [Consulter ici](#)
- ST5. 2^{ème} rapport de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) d'évaluation des systèmes judiciaires européens - Edition 2008 – Chiffres 2006 – 45 pays concernés – Consulter ici les extraits chiffrés avocats / notaires – [Consulter ici](#)
- ST6. Tableau sur la répartition des cours d'appel, des barreaux et des avocats inscrits par préfixes téléphoniques régionaux – [Consulter ici](#)
- ST7. Conférence des Bâtonniers - Effectifs 2009 des Avocats inscrits - Avocats honoraires répartis par taille de barreaux – [Consulter ici](#)

5. – ARTICLES DE DOCTRINE - ARTICLES DE PRESSE (AR)

- AR1. La nouvelle profession d'avocat à partir du 1er janvier 1992 : Réussir la réforme - Histoire de la loi / M. Bedel de Buzareingues – Analyses et commentaires de la loi . – Gazette du Palais, 1991 – [Consulter ici](#)
- AR2. Le renouvellement du CNB consolidera la nouvelle profession d'avocat. Etude par Guy Danet, Président du Conseil National des Barreaux. – Semaine Juridique. Edition générale, n°20, 15 mai 1996, I, 3930 – [Consulter ici](#)
- AR3. La contribution des Ordres Professionnels à la Société - Document sociologique / / Amando de Miguel (Sociologue).- Union profesional, édité et traduit sous l'égide de l'Association des Conseils et Ordres Professionnels - Union profesional (UP) – Espagne - 2004 – [Consulter ici](#)
- AR4. Etude sur la réglementation des professions libérales - Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation. Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales. Sous-direction A Etudes, statistiques et relations avec les organisations professionnelles. Bureau A3 (DCASPL A3) – Professions libérales et services, S. Le Gall, 2005 – [Consulter ici](#)
- AR5. L'invention du barreau français 1660-1830 - La construction nationale d'un groupe professionnel / Hervé Leuwers .- Ed. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) (coll. Civilisations et sociétés), mai 2006
- AR6. Conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables : quand le découpage ordinal fait désordre. Dans la région ouest, le découpage des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables diffère parfois de l'administratif. Une source de difficultés pour les



- instances professionnelles. - Revue Actuel Expert-comptable, 7 septembre 2009 – [Consulter ici](#)
- AR7. Avocats et Ordres en Europe : Réformes en vue de la déréglementation de la profession Derniers développements dans les Etats membres – Rapport / Délégation des Barreaux de France, mars 2007 – [Consulter ici](#)
- AR8. Plaidoyer pour un Ordre national des avocats / Michel Benichou.- Gazette du Palais, 16-18 mars 2008 – [Consulter ici](#)
- AR9. La nouvelle gouvernance immobilière : regrouper toutes les organisations de la profession, des avantages symboliques et économiques. Un vote pour une grande Maison des avocats de France – Séance du Conseil de l'Ordre du mardi 23 juin 2009 (extraits). - Revue Actuel Avocat, 29 juin 2009 – [Consulter ici](#)
- AR10. Réflexion sur l' « inter ordinalité ». Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers – Rapport de François Faugère, membre du bureau.- Gazette du Palais, journal du 10 au 12 septembre 2000 – [Consulter ici](#)
- AR11. La longue marche vers un ordre national / Pascal Eydoux, Président honoraire de la Conférence des bâtonniers, Gazette du Palais, 14-18 mai 2010 – [Consulter ici](#)

Annexe 3

Documents de travail réalisés dans le cadre du groupe de travail

- ST1. [Tableau de synthèse sur l'organisation institutionnelle des professions réglementées](#)
- ST2. [Tableau de synthèse sur les compétences respectives des conseils de l'ordre et du CNB](#)
- ST3. [Tableau de synthèse sur les compétences propres du bâtonnier](#)
- ST4. [Tableau de synthèse sur les compétences propres de la Conférence des Bâtonniers](#)
- ST5. [Tableau de synthèse sur les organismes techniques de la profession](#)